



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/92
30 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 14 b) de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS: MINORITÉS

**Droits des personnes appartenant à des minorités nationales
ou ethniques, religieuses et linguistiques**

**Séminaire international sur la coopération pour une meilleure
protection des droits des minorités**

(Durban, Afrique du Sud, 1^{er}, 2 et 5 septembre 2001)

Note de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme

La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a le plaisir de transmettre à la Commission des droits de l'homme le rapport du Séminaire international sur la coopération pour une meilleure protection des droits des minorités, au nom du Président-Rapporteur du Séminaire, M. Asbjørn Eide.

**Rapport du Séminaire international sur la coopération pour une meilleure
protection des droits des minorités**

(Durban, Afrique du Sud, 1^{er}, 2 et 5 septembre 2001)

Président-Rapporteur: M. Asbjørn Eide

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 – 2	3
II. OUVERTURE DU SÉMINAIRE	3	3
III. RELATION ENTRE LA PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET LA PROTECTION DES MINORITÉS	4 – 29	4
IV. FACILITATION DE LA COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES INTERNATIONAUX, RÉGIONAUX ET NATIONAUX ET LES MÉCANISMES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES DROITS DES MINORITÉS	30 – 80	10
A. Mécanismes du système des Nations Unies	31 – 45	10
B. Mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme	46 – 62	15
C. Institutions nationales des droits de l'homme	63 – 80	19
V. PRISE EN COMPTE DES DROITS DES MINORITÉS DANS L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ET LA COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT EN TANT QUE MOYEN DE PRÉVENIR LES CONFLITS	81 – 109	23
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	110 – 117	31
Annexe: Liste non exhaustive des participants invités		43

I. INTRODUCTION

1. Le Séminaire international sur la coopération pour une meilleure protection des droits des minorités a eu lieu à Durban (Afrique du Sud) les 1^{er}, 2 et 5 septembre 2001. L'organisation de ce séminaire avait été demandée dans la résolution 2000/52 de la Commission des droits de l'homme que le Conseil économique et social avait fait sienne par sa décision 2000/269 en date du 28 juillet 2000, dans laquelle il avait «approuvé la décision de la Commission d'inviter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à envisager favorablement la recommandation du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relative à l'organisation d'un séminaire à l'intention de représentants d'organismes mondiaux et régionaux, d'organes créés en vertu d'instruments internationaux et d'institutions spécialisées, en vue de débattre de leurs activités respectives dans le domaine de la protection des minorités, d'améliorer la coordination afin de réduire les doubles emplois et les activités parallèles, d'échanger des informations et de chercher des moyens de mieux protéger les droits des personnes appartenant à des minorités».

2. Les principaux points à l'ordre du jour du Séminaire étaient libellés comme suit: relation entre la prévention de la discrimination raciale et la protection des minorités; facilitation de la coopération entre les organismes internationaux, régionaux et nationaux et les mécanismes de défense des droits de l'homme pour une meilleure protection des droits des minorités; prise en compte des droits des minorités dans l'aide au développement et la coopération pour le développement en tant que moyen de prévenir les conflits; conclusions et recommandations.

II. OUVERTURE DU SÉMINAIRE

3. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a ouvert le Séminaire, saisissant l'occasion pour lancer le nouveau *Guide des minorités des Nations Unies*^{*} et présenter le Président-Rapporteur de la réunion, M. Asbjørn Eide, Président du Groupe de travail sur les minorités. Elle a fait observer que le *Guide* donnait des renseignements sur la manière d'utiliser différents mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme tels que ceux mis en place dans le cadre des organes conventionnels de l'ONU, des organes créés en vertu de la Charte des Nations Unies, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du Système interaméricain des droits de l'homme ainsi que de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales. Des contributions avaient été reçues de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Union européenne et du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Selon la Haut-Commissaire, les informations contenues dans le *Guide* et dans les brochures connexes indiquaient que les différents mécanismes internationaux et régionaux constituaient des moyens

* La version préliminaire de ce document a été distribuée à Durban. Une version sur support électronique est disponible sur la page Web www.unhchr.ch/html/racism/01-minoritiesguide.html. La version sur papier, qui portera la cote HR/P/UNG/2, devrait être disponible sous peu.

complémentaires de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités.

III. RELATION ENTRE LA PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET LA PROTECTION DES MINORITÉS

4. Dans sa déclaration liminaire au titre de ce point de l'ordre du jour, M. Eide a fait observer que le système d'apartheid en Afrique du Sud avait complètement faussé la notion de protection des minorités et de respect pour la diversité culturelle et que les programmes qui étaient supposés protéger les minorités pouvaient au contraire se transformer en un écran derrière lequel la discrimination raciale était perpétuée sous le couvert d'un traitement différencié.

5. M. Eide a ajouté que sa déclaration avait pour but de montrer que la mise en place d'un véritable régime de protection des minorités favoriserait l'élimination de la discrimination raciale. Il a rappelé que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui avait été créée en 1947 et appelée alors Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, avait essayé de préciser le sens de son mandat originel. Elle avait défini la prévention de la discrimination comme «la prévention de tout acte de nature à dénier à des individus ou à des groupes l'égalité de traitement qu'ils [pouvaient] souhaiter». Cette définition avait été approuvée par la Commission des droits de l'homme. De même la Sous-Commission avait tenté de définir les travaux qu'elle consacrait à la protection des minorités. Toutefois, la Commission n'avait pas souscrit à son appel en faveur de «la protection de groupes non dominants qui, tout en étant désireux en général d'être traités sur un pied d'égalité avec la majorité, [souhaitaient] bénéficier d'un traitement différent afin de sauvegarder les caractéristiques fondamentales qui [pouvaient] être les leurs et qui les distinguent de la majorité de la population».

6. M. Eide a noté que, chose compréhensible et légitime pendant de nombreuses années, l'Organisation des Nations Unies avait axé principalement ses efforts sur l'élimination de l'apartheid en tant que politique et pratique, accordant de ce fait au principe de non-discrimination beaucoup plus d'attention qu'à la protection des minorités. Mais lorsque l'apartheid avait fini par être aboli, le monde s'était trouvé en face d'une série de menaces dans d'autres régions, à savoir la multiplication de mouvements sécessionnistes mus par la ferveur ethnonationaliste dont l'action avait débouché sur des nettoyages ethniques, des déplacements de population et des flux de réfugiés massifs. En conséquence, la recherche de moyens pacifiques et constructifs de prendre en compte les intérêts des différents groupes avait pris de l'importance dans l'ordre du jour de la communauté internationale et la protection des droits des minorités avait acquis un caractère urgent. C'était à cette période (en 1992) que l'Assemblée générale avait adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, inaugurant ainsi une nouvelle façon d'aborder la protection des droits des minorités, envisagée, en particulier, en tant que moyen d'éviter de nouveaux conflits meurtriers.

7. M. Eide a souligné le lien existant entre la prévention de la discrimination, l'égalité de traitement et les mesures spéciales pour la protection des minorités défavorisées, distinguant trois aspects de la quête pour l'égalité: il fallait premièrement assurer l'égalité de traitement au niveau individuel, deuxièmement promouvoir l'égalité des chances pour tous les groupes de la société et enfin instaurer des conditions qui permettent à chacun de préserver sa dignité et son identité

dans le cadre d'une société pluraliste. M. Eide a évoqué d'une manière détaillée ces trois objectifs et leur intégration dans les dispositions de la Déclaration sur les minorités. Pour ce qui était de l'identité, il a souligné que sa protection nécessitait non seulement de la tolérance mais aussi le respect des traits distinctifs et de l'apport particulier des minorités à l'ensemble de la société nationale. Les États étaient tenus de s'abstenir d'appliquer des politiques qui avaient pour but ou pour effet d'assimiler les minorités dans la culture dominante, et ils avaient l'obligation de protéger les minorités contre l'assimilation par de tierces parties. La question de la langue et des politiques éducatives de l'État concerné était cruciale. Selon M. Eide, dénier aux minorités la possibilité d'apprendre leur propre langue ou d'étudier dans cette langue ou exclure de l'enseignement dispensé aux minorités la transmission de connaissances sur leurs propres culture, histoire, tradition ou langue constituerait une violation de l'obligation de protéger l'identité des minorités. L'article 4 de la Déclaration était consacré à ces questions.

8. M. Eide a noté qu'une politique mêlant harmonieusement la prévention de la discrimination et la protection des minorités était possible. Il a estimé qu'appliquées convenablement, des mesures spéciales de protection, loin de constituer une menace pour la stabilité et l'unité de l'État, devraient enrichir l'ensemble de la société. Il a exprimé l'espoir que ses réflexions sur le couplage complexe, mais néanmoins possible, de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités seraient utiles pour la suite du débat.

9. M. Eide a invité M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse, à s'exprimer sur la question de la protection des droits des minorités religieuses. M. Amor a identifié deux principaux types de minorité religieuse à savoir les groupes dont la religion était différente de celles de la majorité de la population et ceux dont l'interprétation du texte religieux différait de celle de la majorité des adeptes de la même foi. Il a parlé de la difficulté d'instaurer la tolérance au sein d'une même religion et entre les religions et de prévenir la persécution des fidèles lorsque chaque religion se considérait comme détentricice de toute la vérité. Il a évoqué l'importance croissante de la religion dans un monde où les idéologies politiques avaient perdu une grande partie de leur influence, déclarant qu'il y avait à présent un véritable marché pour les religions existantes, les nouvelles religions et les nouveaux mouvements religieux ainsi que pour les mouvements qui utilisaient la religion à des fins qui lui étaient totalement étrangères. Ce phénomène avait de graves conséquences dès lors que les majorités et les gouvernements s'employaient non seulement à assimiler toutes les minorités religieuses mais aussi à dresser des listes de mouvements qualifiés péjorativement de sectes plutôt que de minorités religieuses bien que certains d'entre eux existent depuis des siècles et constituent manifestement des mouvements religieux. Cette situation entravait la protection des droits des groupes religieux minoritaires et en particulier les efforts visant à amener la majorité à respecter le droit de la minorité à la liberté de croyance et de culte.

10. M. Amor a ensuite fait observer que les minorités religieuses étaient souvent victimes de multiples formes de discrimination. Il a préconisé qu'un concept de discrimination aggravée soit créé et qu'une infraction qui en rende compte soit instituée. Ce concept avait été abordé dans plusieurs travaux y compris une étude qu'il avait présentée lui-même à la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de Durban. Enfin, M. Amor a évoqué l'importance d'une reconnaissance de la protection de la spiritualité ainsi que de la liberté de religion et de conviction dans le projet de déclaration et de programme d'action de la Conférence mondiale de Durban. Il a estimé que l'incorporation de ce concept était particulièrement importante compte tenu de la discrimination dont étaient victimes les peuples autochtones qui

avaient été souvent considérés par le passé comme la cible de prédilection des campagnes de conversion et dont la spiritualité avait été prise à la légère.

11. D'autres orateurs ont mis l'accent sur le besoin de dialogue et d'éducation pour prévenir l'intolérance religieuse et la discrimination. On a suggéré qu'un tel dialogue devrait se faire non seulement entre les confessions ou les religions mais aussi au sein d'une même religion. Tout en notant, à propos de l'éducation, qu'il était nécessaire que l'enseignement scolaire joue pleinement son rôle dans la prévention de l'intolérance et de la discrimination, M. Amor a reconnu que cet enseignement ne pouvait résoudre tous les problèmes. Il a informé les participants de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination qui devait se tenir à Madrid du 23 au 25 novembre 2001.

12. M^{me} Awe N'Deye Ouedraogo, membre du Comité des droits de l'enfant, a demandé instamment aux participants à la Conférence mondiale et au Séminaire d'accorder une attention particulière aux droits de l'enfant, surtout que les droits des enfants appartenant à des minorités étaient expressément mentionnés à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a demandé que les enfants appartenant à des minorités soient déclarés à leur naissance et soient mis à l'abri de la discrimination dans le domaine de la santé et de l'enseignement. Elle a en outre évoqué l'importance des mesures prises pour enseigner à ces enfants leur propre culture et histoire, comme l'exigeait l'article 29 de la Convention, ainsi que pour faire en sorte qu'ils aient la possibilité d'être éduqués dans leur propre langue. Le Président de la Conférence est convenu que les enfants appartenant à des minorités étaient souvent en butte à des difficultés surtout lorsque leur patrimoine et leur culture ne recevaient pas l'attention voulue dans le système éducatif. Il a aussi parlé des difficultés rencontrées dans les efforts visant à persuader les gouvernements à appliquer pleinement les dispositions de l'article 29 de la Convention.

13. M^{me} Charlotte Abaka, Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, a demandé instamment de veiller à ce que toute mention des mesures de protection spéciale inclue une référence aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui requiert que les États parties prennent des mesures temporaires spéciales pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes. M^{me} Abaka a également fait observer que les femmes appartenant à des groupes minoritaires étaient victimes d'une double discrimination; à cet égard, elle a souligné qu'il était important que ces femmes puissent soumettre leurs requêtes légitimes dans le cadre de la procédure de plainte du nouveau Protocole facultatif à la Convention. Elle a demandé qu'un travail de sensibilisation soit fait et que des activités de plaidoyer soient menées afin que les femmes prennent conscience de l'existence de ce nouvel instrument et que les États y adhèrent. M. Eide est convenu de l'importance de mesures palliatives en faveur des femmes et a noté que ces dernières étaient souvent victimes de multiples formes de discrimination. Il a également évoqué la nécessité de réfléchir à la question des tiraillements possibles entre la préservation de l'identité de certaines minorités et le respect de l'égalité des femmes.

14. M^{me} Radhika Commaraswamy, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, a déclaré que l'identité et les pratiques culturelles constituaient un aspect important du discours sur les minorités. Elle a noté que ce discours avait donné naissance à un courant préconisant le relativisme culturel. Les partisans de ce courant estimaient qu'il n'existait pas de normes

universelles et que toutes les cultures et les pratiques culturelles avaient le droit d'exister à l'abri de toute critique ou jugement. Les pratiques culturelles que l'on défendait au moyen de cet argument étaient souvent celles qui étaient discriminatoires à l'égard de femmes, telles que la mutilation génitale féminine, le fait de brûler les veuves et de nombreuses règles religieuses et prescriptions relatives à l'héritage. C'est ainsi que, tout en utilisant le discours relatif aux droits de l'homme et aux minorités pour défendre l'égalité et la liberté des leurs à l'échelle internationale, les groupes minoritaires déniaient à certains de leurs membres le droit de jouir pleinement de l'égalité des droits; cette pratique touchait particulièrement les femmes. M^{me} Commaraswamy a exhorté les organes conventionnels ainsi que les autres organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme et les chefs éclairés des groupes raciaux et ethniques à être beaucoup plus prudents lorsqu'ils abordaient la question de l'identité et des pratiques culturelles qui avaient des effets discriminatoires sur les femmes. Elle a estimé qu'il était important que les interlocuteurs extérieurs n'utilisent pas un langage de nature à dénigrer toute une culture; au contraire, ils devraient suivre la voie des individus, groupes et organisations appartenant aux communautés ethniques et minoritaires concernées qui luttait pour que chacun jouisse de tous les droits dans des conditions d'égalité.

15. L'oratrice est convenue qu'il n'y avait qu'une seule race, la race humaine, mais a déclaré comprendre le point de vue selon lequel les mots «race» et «minorités» s'étaient révélés être des moyens de ralliement importants pour une mobilisation autour de revendications tendant à ce que les droits de l'homme soient respectés. Les sentiments à la base des tentatives pour éliminer toute référence à ces deux catégories de personnes pouvaient être bénins mais leurs conséquences ne l'étaient pas forcément. La protection des minorités visait à remédier aux souffrances, à l'oppression, à la discrimination et à l'exploitation dont elles étaient victimes ainsi qu'à protéger leur droit à l'autodétermination et à l'autonomie dans les régions où elles étaient majoritaires. La lutte contre l'oppression et l'exploitation était au cœur de l'approche de la question des minorités fondée sur les droits de l'homme. Une telle approche permettait de lutter pour la liberté et l'égalité en tant qu'individus. C'était sur cette base que l'on pouvait bâtir un universalisme reposant sur notre humanité commune, et tel était le discours qui devait primer dans les discussions sur les questions relatives à la race et aux minorités.

Observations faites par d'autres participants

16. Un représentant de la nation Dene a estimé qu'un paragraphe du projet de déclaration et de programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constituait une attaque raciste car les peuples autochtones n'y étaient pas reconnus comme ayant les mêmes droits que les autres peuples du monde; il a réclamé la suppression de ce paragraphe. M^{me} Erica-Irene Daes, Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les populations autochtones, est convenue qu'il fallait que l'Organisation des Nations Unies reconnaisse l'oppression dont les peuples autochtones avaient été victimes dans le monde à travers l'histoire. Elle a affirmé que ces peuples continuaient d'être en butte à la discrimination et évoqué l'iniquité de ceux qui insistaient pour nuancer le mot et le concept de «peuple» dans le cas des autochtones. Il était important de reconnaître les peuples autochtones ainsi que leurs droits en tant que peuples en vertu du droit international.

17. Un orateur a déclaré que l'Organisation des Nations Unies s'était montrée incapable de surveiller de près les injustices vécues par les Kurdes et a demandé de quelle manière le Groupe de travail sur les minorités allait procéder pour remédier à cette négligence et mettre l'accent sur les moyens de rendre justice aux minorités qui avaient souffert de politiques discriminatoires ou avaient été victimes de crimes contre l'humanité.

18. Un autre orateur a soulevé la question de la discrimination dont étaient victimes, dans le système pénal, aux États-Unis, les enfants appartenant à des minorités d'origine africaine ou latino-américaine. Des représentants des populations d'origine africaine ont souligné qu'ils avaient besoin d'être représentés collectivement, notamment par une assemblée consultative nationale ou de se doter de leur propre forum au sein de l'Organisation des Nations Unies. On a également souligné l'importance de reconnaître les injustices commises par le passé à l'encontre des afro-américains et des personnes d'origine africaine et de réparer ces injustices. Le Président a rappelé que le Groupe de travail sur les minorités avait l'intention d'organiser dans un avenir proche un séminaire sur les populations d'origine africaine vivant dans les Amériques.

19. Les participants ont été informés de l'intention de l'International Human Rights Association of American Minorities d'organiser une deuxième conférence sur le droit à l'autodétermination et l'Organisation des Nations Unies, au printemps 2002, ainsi que d'examiner la possibilité de créer une assemblée consultative internationale pour les peuples minoritaires et «les nations internes» qui aspiraient à exercer le droit à l'autodétermination.

20. D'autres participants ont demandé qu'un appui soit apporté à la reconnaissance, l'acceptation et la promotion d'environ 4 millions de Métis vivant dans différentes régions de l'Afrique. Un orateur a mentionné la situation problématique de certaines communautés ethniques au Zimbabwe qui était aggravée par la crise politique à laquelle était en proie l'ensemble de la société. Il a estimé que l'Organisation des Nations Unies s'était montrée incapable de dialoguer avec le Gouvernement et les organisations non gouvernementales en vue de résoudre les problèmes des communautés minoritaires. De nombreux membres de ces communautés étaient sans terre et n'étaient pas représentés au Parlement, dans les commissions parlementaires, les conseils d'administration ou les différents comités. L'orateur a indiqué que les conditions régissant la citoyenneté énumérées dans la nouvelle loi sur la citoyenneté, qui devait entrer en vigueur en janvier 2002, n'étaient pas compatibles avec le droit international. Il a été demandé à l'Organisation des Nations Unies de faire connaître sa position sur cette question. La discrimination dont étaient victimes les membres des communautés en question et les réfugiés qui demandaient l'asile dans des pays tiers, en particulier en Europe, a été évoquée.

21. Un autre orateur a soulevé la question de la citoyenneté telle qu'elle se posait au peuple Nouba du Kenya, indiquant que les Noubas avaient été transférés au Kenya par le Gouvernement colonial britannique il y a plus d'un siècle et que leur situation économique, politique et sociale actuelle était très difficile. Ils n'étaient considérés ni comme des Kényens ni comme des étrangers. L'orateur a lancé un appel pour que leur cas particulier et leurs besoins en protection soient pris en compte dans le cadre de l'examen en cours de la Constitution. En réponse à ces déclarations, le Président a suggéré, entre autres, que le Guide des minorités des Nations Unies soit consulté car il contenait des directives sur la meilleure manière d'adresser des plaintes et des informations à différents mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

22. Plusieurs orateurs ont évoqué la situation en Asie du Sud, notamment celle de différentes minorités religieuses. Des représentants des Dalits ont affirmé qu'il y avait des tentatives pour réduire leur communauté au silence à la Conférence mondiale de Durban. Des informations ont été demandées sur les moyens disponibles au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'examen des questions concernant les Dalits et d'autres communautés. D'autres orateurs ont suggéré de mettre l'accent sur le problème de la montée du fondamentalisme religieux dans le sous-continent, l'attention étant appelée à la fois sur les populations minoritaires musulmanes en Inde et sur les groupes chrétien et ahmadya au Pakistan. Un orateur a exprimé le vœu que l'Organisation des Nations Unies constitue un Comité aux fins d'étudier le système de castes et le racisme institutionnalisé et d'examiner les violations des droits fondamentaux des minorités religieuses commises par les forces armées. Les dispositions de la Constitution indienne visant à protéger les droits des minorités étaient bonnes et n'avaient pas besoin d'être changées; il suffisait de les appliquer d'une manière effective. Il fallait se pencher sur les avatars et les griefs de 250 millions de membres de castes et de tribus «énumérées» qui avaient été victimes de discrimination pendant des siècles. Même si la Constitution indienne avait déclaré la condition des intouchables et les restrictions sociales connexes illégales, dans la réalité, ce phénomène persistait et n'avait pas été aboli. Parmi les violations des droits de l'homme dont étaient victimes les castes et tribus «énumérées» figureraient l'assassinat de deux personnes et le viol de trois femmes par jour. La plupart des membres de ces castes et tribus étaient des travailleurs sans terre employés dans les exploitations des castes supérieures et vivant à la merci de celles-ci. Des filles appartenant à ces communautés étaient parfois obligées de se prostituer au nom de la religion et de la caste.

23. Les emplois publics réservés aux communautés concernées continuaient d'être vacants selon certains participants. Ces derniers ont affirmé que la Commission nationale des castes et tribus énumérées n'était pas en mesure de rendre la justice et de s'acquitter effectivement de sa tâche en raison des pressions exercées sur elle par les dirigeants et les administrateurs des castes supérieures. En outre, les hommes d'affaires locaux et internationaux n'assuraient guère aux castes et tribus énumérées la représentation voulue comme l'exigeait la Constitution.

24. Le Président-Rapporteur a informé les participants que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme élaborait un document de travail qui contiendrait un examen du système de caste à l'échelle mondiale.

25. Un autre orateur a estimé que l'expression «intolérance aggravée» décrivait bien la situation des minorités et des classes opprimées du sous-continent. Il s'est déclaré préoccupé par les abus que l'État pouvait commettre au nom de la discrimination positive ou des mesures palliatives. L'orateur a mentionné en particulier le système consistant à imposer des électors séparés pour les communautés religieuses qu'il a décrit comme une forme d'apartheid religieux. Il a estimé qu'un tel système était contraire à l'objet de la Déclaration sur les minorités et a informé les participants que le système subsistait au Pakistan bien que différents mécanismes de défense des droits de l'homme aient réclamé l'abolition de cette pratique électorale.

26. Des participants ont posé la question de savoir si une convention sur les minorités assurerait plus efficacement qu'une déclaration la protection des droits des minorités et l'élimination des pratiques abusives. Le fait que le droit relatif aux droits de l'homme ne soit pas pleinement appliqué est un des problèmes fondamentaux qu'il fallait résoudre dans une société mondialisée afin que les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination soient abordés

avec le même sérieux que les questions relatives au commerce et à la mondialisation économique.

27. Une oratrice a déclaré, à propos de la situation en Israël, qu'approximativement 20 % des citoyens israéliens étaient palestiniens et qu'environ un quart de cette population était déplacé dans son propre pays. Elle a ajouté que toutes ces personnes étaient victimes d'une discrimination institutionnalisée dans la loi, la pratique et la politique du Gouvernement. Elle a préconisé l'adoption d'une Convention contraignante sur les minorités et du projet de déclaration sur les droits des populations autochtones de façon à renforcer les instruments et mécanismes internationaux pour la protection des droits des peuples autochtones et des minorités.

28. Un autre orateur a mis en garde les participants contre l'ingérence de groupes d'États particuliers, notamment des États occidentaux, dans les questions relatives aux minorités d'autres États. À cet égard il a mentionné la situation des Kurdes et des Coptes en Égypte. Il a également déclaré qu'il ne fallait pas utiliser les questions concernant les droits de l'homme pour soumettre à des conditionnalités l'action des États et s'est déclaré opposé à ce que les ONG reçoivent des fonds de l'occident et en soient l'instrument.

29. Une représentante de la communauté autochtone minoritaire des femmes twa de la République démocratique du Congo a parlé des souffrances continues de son peuple (qui a été chassé de ses forêts) lors de l'installation de parcs nationaux sur son territoire traditionnel. Elle a également évoqué les souffrances qu'il endurait du fait de la guerre qui déchirait le pays. L'oratrice a lancé un appel pour que l'on vienne en aide au peuple autochtone de la province Kivu où un groupe appelé «Mai Mai» luttait contre l'occupation du pays par les soldats rwandais et l'utilisation de la population comme chair à canon. Elle a demandé à l'Organisation des Nations Unies d'inviter toutes les parties concernées à mettre fin à la guerre pour qu'une nouvelle tragédie soit évitée à son peuple et à son pays.

IV. FACILITATION DE LA COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES INTERNATIONAUX, RÉGIONAUX ET NATIONAUX ET LES MÉCANISMES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES DROITS DES MINORITÉS

30. En présentant ce point de l'ordre du jour, le Président a dit que les participants souhaiteraient peut-être faire des suggestions sur les moyens de faciliter le renforcement de la coopération entre les procédures nationale, régionale et internationale, sur la façon dont le Groupe de travail sur les minorités et d'autres mécanismes pourraient se montrer plus novateur dans la recherche de solutions aux problèmes des minorités, sur la compilation et la diffusion de la jurisprudence nationale relative à la protection des droits des minorités et sur le travail normatif concernant les minorités.

A. Mécanismes du système des Nations Unies

31. M. Vladimir Kartashkin, membre du Groupe de travail sur les minorités, a expliqué qu'au moment de la création de l'Organisation des Nations Unies le point de vue dominant était que si l'on voulait protéger comme il convenait les différents droits de l'homme, il fallait adopter des dispositions spéciales pour préserver les droits des personnes appartenant à des minorités. Toutefois, il était rapidement devenu évident que si l'on voulait protéger les droits des minorités,

il fallait créer un mécanisme spécial, ce qui avait conduit à la mise en place, en 1947, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme qui était appelée auparavant Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Depuis lors, avaient vu le jour différents instruments et mécanismes traitant des questions relatives aux minorités, dont le Groupe de travail sur les minorités qui avait été créé en 1995. M. Kartashkin était d'avis que même s'ils n'étaient pas en faveur d'un droit des minorités à l'autodétermination ou à la sécession unilatérale, les organes conventionnels et le Groupe de travail sur les minorités reconnaissaient le droit de ces dernières à l'autonomie culturelle ou territoriale à l'intérieur des frontières d'un État donné. L'orateur était également d'avis que l'absence d'une définition de minorités avait non seulement compliqué les questions relatives à l'autodétermination et l'autonomie mais amené à se poser des questions au sujet de la reconnaissance des minorités.

32. M. Kartashkin a évoqué la collaboration croissante du système international et des systèmes régionaux pour la protection des droits de l'homme à la solution des questions relatives aux minorités et les mesures que l'on prenait de plus en plus au niveau national pour protéger les minorités. À cet égard, il a regretté que la communauté internationale ne soit pas suffisamment informée des activités des institutions nationales. Il a, par conséquent, proposé d'élaborer une étude sur l'expérience des institutions nationales dans le domaine de la protection des droits des minorités et que plusieurs séminaires soient organisés pour faire mieux connaître les activités de telles institutions notamment celles concernant la prévention des conflits, les mesures pour l'instauration de la confiance et l'adoption d'une législation nationale pour la protection des minorités. L'orateur a évoqué la nécessité de mettre en évidence les différences entre les organisations non gouvernementales et les institutions nationales. Les premières constituaient à son avis la meilleure source d'information sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme alors que les deuxièmes étaient, grâce à leur accès aux décideurs et aux responsables, bien placées pour plaider en faveur de changements législatifs et politiques destinés à assurer le respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme et à faire face aux violations de ces droits.

33. L'orateur a enfin suggéré que la question de l'élaboration d'une convention sur la protection des minorités soit maintenue à l'examen. Le premier pas vers l'établissement d'un texte normatif de ce type devrait consister à commencer à travailler à une définition des minorités et des critères pour leur reconnaissance. L'Europe a déjà montré le chemin en adoptant des normes spécifiques aux minorités, et l'élaboration d'un texte normatif universel qui s'ajouterait aux instruments normatifs régionaux faciliterait encore plus la protection des droits de toutes les minorités.

34. M. Rajsoomer Lallah, membre du Comité des droits de l'homme, a déclaré qu'il souscrivait à bon nombre de points de vue exprimés par M. Kartashkin à propos de la manière dont la question des minorités était abordée dans certains instruments internationaux ainsi qu'à ses suggestions concernant le rôle des institutions nationales et ses recommandations sur la question des procédures de suivi. Se référant aux observations faites par certains orateurs, selon lesquels la question des minorités avait peut-être été marginalisée en raison de la prééminence d'une perspective eurocentriste, il a déclaré qu'il serait peut-être utile d'élaborer une convention universelle ou tout au moins de parvenir à un consensus sur le concept de minorités. M. Lallah a expliqué que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'observation générale sur cet article et l'examen de certaines communications individuelles se rapportant

à la question au titre du Protocole facultatif par le Comité des droits de l'homme constituaient une tentative pour mieux comprendre les différents types de minorités et la nécessité de protéger leur culture. En ce qui concerne les minorités autochtones, la protection du droit à la culture était perçue comme englobant le mode de vie de la communauté concernée, la manière dont elle utilisait la terre et la façon dont ses traditions s'étaient développées dans le contexte de l'utilisation de cette terre. En conclusion, M. Lallah a estimé qu'il fallait assurer une plus grande harmonie entre les organes conventionnels et d'autres organisations s'occupant des questions relatives aux minorités en ce qui concerne l'élaboration d'une convention pour protéger les droits des minorités ou tout au moins dans l'optique d'une définition commune du concept de minorité.

35. M. Lallah a également évoqué la façon généralement négative dont l'Afrique et ses institutions étaient présentées par les médias. L'image erronée donnée systématiquement du continent et la désinformation n'étaient guère de nature à aider les institutions nationales à s'acquitter de leur mission consistant à promouvoir et protéger les droits des segments les plus faibles de la société, en particulier lorsque des organisations non gouvernementales exprimaient des préoccupations légitimes à propos de certaines institutions nationales. L'orateur a demandé instamment aux gouvernements de fournir aux institutions nationales des fonds suffisants et l'appui politique nécessaire pour leur permettre d'exécuter leur mandat. En outre, il a suggéré à l'ONU d'organiser des réunions où les institutions nationales pourraient procéder à un échange de données d'expérience sur les moyens de s'assurer un plus large appui dans l'exécution de leur mandat.

36. M. Lallah a informé les participants qu'un des obstacles majeurs au fonctionnement efficace des organes conventionnels tenait à la difficulté d'assurer que les recommandations adoptées dans le cadre de l'examen des rapports présentés par les États et les décisions prises à l'issue de l'examen des communications individuelles soient appliquées. Il a préconisé une coopération accrue dans le cadre des organes conventionnels, des organismes des Nations Unies et des institutions nationales et entre eux pour faire face à cette situation. Il a évoqué le rôle essentiel des organismes des Nations Unies et des institutions nationales consistant à faire en sorte que de telles décisions et recommandations soient mises en œuvre par les États parties concernés. En guise de conclusion, M. Lallah a estimé qu'une coopération plus active entre les organes conventionnels et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme serait utile, en particulier dans le cas des minorités.

37. M. Andreas Mavrommatis, membre du Comité contre la torture, a donné des détails sur la manière dont le Comité abordait la question des minorités dans ses travaux. Il a mentionné en particulier la gravité de la situation des Roms/Sintis, minorité opprimée à l'égard de laquelle les autorités faisaient un usage excessif de la force ou cautionnaient un tel usage. La situation des minorités touchées par des conflits internes ou sous occupation étrangère a également été évoquée. L'orateur a en outre indiqué que les dispositions de l'article 3 de la Convention avaient souvent été appliquées à des personnes appartenant à des minorités qui demandaient l'asile et qu'une interprétation libérale des dispositions de «non-refoulement» ne permettait pas d'exiler, d'expulser ou de renvoyer dans son pays une personne s'il y avait des raisons de craindre qu'elle soit torturée.

38. Certains des problèmes rencontrés par les organes conventionnels et d'autres organismes dans leurs efforts pour protéger les droits des minorités étaient dus à la réticence des gouvernements à reconnaître ces droits par crainte qu'une telle mesure n'encourage la sécession.

La reconnaissance dans la Charte des Nations Unies des principes de l'intégrité territoriale de l'État et du droit des peuples à l'autodétermination contribuait à ce dilemme. La solution proposée par le Groupe de travail sur les minorités, qui était de l'avis de l'orateur la formule correcte, consistait à respecter l'intégrité territoriale de l'État tout en répondant aux aspirations à l'autodétermination à l'intérieur de cet État. En conclusion, M. Mavrommatis a estimé qu'il était possible de progresser davantage dans la recherche d'une solution à la question de l'intégrité territoriale et de l'autodétermination en prenant en considération les principes du droit international en vertu desquels il était interdit d'invoquer un principe de la Charte pour en violer un autre.

39. Évoquant la coopération entre les organes conventionnels et les institutions nationales, l'orateur a estimé qu'il était temps de lui donner un caractère institutionnel. On pouvait y parvenir de différentes façons: organisation de séminaires régionaux conjoints consacrés à l'échange d'informations sur les initiatives fructueuses pour la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau des pays; organisation d'une réunion entre les institutions nationales et les organes conventionnels avant l'examen du rapport de l'État partie concerné et après cet examen. Dans les deux cas, l'accent pourrait être mis notamment sur les efforts pour encourager les gouvernements à formuler et à adopter des textes législatifs qui les obligeraient à se conformer aux décisions émanant des mécanismes internationaux d'examen des plaintes relatives aux droits de l'homme. Le problème du suivi et de l'application des recommandations et des décisions des organes conventionnels a également amené l'orateur à aborder la question de l'action normative. Selon M. Mavrommatis, l'application des instruments universels relatifs aux droits de l'homme marquait le pas par rapport à la mise en œuvre des instruments adoptés par des organismes régionaux. Il a estimé que toute la question de l'application devrait continuer d'être étudiée, reconnaissant que, d'une part, il était nécessaire d'appliquer les normes existantes et que, d'autre part, la gravité ou la fréquence des violations des droits pourraient justifier l'élaboration d'un instrument spécifique sur les droits des minorités.

40. M. Youri Reshetov, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a expliqué que le Comité était le seul organe conventionnel universel à s'occuper d'une manière systématique de la discrimination raciale et des minorités puisque près de 160 États étaient parties à la Convention dont il était chargé de surveiller l'application. Le système de surveillance se heurtait encore à des difficultés dues au fait que certains États ne présentaient pas de rapports, mais le problème le plus courant et le plus grave dans le processus de surveillance était que les États se refusaient à reconnaître l'existence du moindre cas de discrimination raciale et qu'ils s'évertuaient à présenter leurs dispositions constitutionnelles et législatives au lieu de faire rapport sur la situation concrète que vivait la population. Afin d'obtenir une image plus complète de la situation réelle qui régnait dans un pays donné, les organes conventionnels étudiaient la possibilité d'obtenir des informations d'une autre source à savoir les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le problème de ce nouveau système de présentation de rapports était que, dans certains cas, des milliers de pages d'information étaient reçues et que, dans d'autres, on ne pouvait obtenir aucun renseignement. En outre, les gouvernements ne voyaient pas tous d'un bon œil l'envoi de telles informations au Comité. Par ailleurs, il était rare que des minorités soient représentées dans une délégation officielle. M. Reshetov considérait que leur représentation était souvent jugée problématique à la fois par les gouvernements et par les représentants des minorités, l'acceptation d'une invitation à participer pouvant être perçue comme une renonciation à l'indépendance.

41. M. Reshetov a informé les participants que le Comité avait le droit de recevoir et d'examiner des plaintes concernant des violations des droits de l'homme reçues de particuliers dans le cas des États qui avaient accepté les dispositions de l'article 14 de la Convention. La plupart des plaintes concernaient des personnes se trouvant dans des pays d'Europe occidentale, ce qui montrait que dans le reste du monde on n'était pas conscient de l'existence de cette procédure.
42. En ce qui concerne le travail normatif, M. Reshetov s'est déclaré en faveur de l'établissement de normes pour régler la question de la reconnaissance des minorités, que de nombreux pays n'avaient pas encore abordée, même en Europe occidentale. Selon lui, l'attention devrait être accordée en priorité à l'établissement de règles obligatoires ou directives à l'usage des gouvernements sur les critères de reconnaissance des minorités.
43. Le représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, M. Bacre N'Daiye, a rappelé aux participants qu'il était important d'appuyer l'adoption de mesures au niveau des pays pour appliquer les recommandations des rapporteurs par thème et par pays.
44. M. Kishmore Singh a fourni des détails sur les normes établies et les activités entreprises par l'UNESCO en ce qui concerne la dimension «éducation» des droits des minorités et d'autres groupes exclus ayant besoin d'une protection spéciale. Dans cette optique, il a mentionné, entre autres, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée en 1960. Il a indiqué que l'UNESCO surveillait l'application de la Convention en procédant à des consultations régulières avec les États membres; une réunion de consultation serait, d'ailleurs, organisée prochainement en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. M. Singh a appelé l'attention sur le Cadre d'action adopté à Dakar en avril 2000 lors du Forum mondial sur l'éducation, au cours duquel la communauté internationale avait réitéré son attachement à l'objectif consistant à assurer l'enseignement de base à tous d'ici 2015, en particulier aux enfants exclus, dans le cadre des efforts visant à garantir un enseignement gratuit pour tous. En outre, un séminaire international organisé au Centre Innocenti de l'UNICEF en décembre 1999 avait mis l'accent sur les problèmes que posait l'exercice du droit à l'enseignement par les minorités et les enfants autochtones. Enfin, l'orateur a informé les participants que l'UNESCO élaborait, en collaboration avec l'Institut Raoul Wallenberg, un manuel sur la promotion des droits des minorités à l'éducation.
45. M^{me} Gabriela Rodriguez Pizarro, Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, a évoqué la nécessité d'une coopération dans le domaine de la protection des droits des migrants, qui étaient plus de 150 millions dans le monde selon l'OIT. Les risques de violation des droits fondamentaux des migrants étaient grands. Ils souffraient de discrimination et de xénophobie et souvent ne disposaient pas des documents nécessaires pour se protéger contre les abus et l'exploitation ainsi que pour accéder aux services. L'oratrice a exhorté les participants au séminaire à tenir compte des causes profondes de la migration. Les migrants étaient souvent victimes de discrimination dans leur pays d'origine dont ils étaient poussés à émigrer par l'exclusion et la marginalisation alors que dans les pays de destination ils rencontraient des difficultés similaires et faisaient même face parfois à des obstacles plus grands, en particulier lorsqu'ils n'avaient pas de papiers et vivaient ou travaillaient dans l'illégalité. M^{me} Rodriguez Pizarro a demandé instamment aux organes conventionnels de s'occuper plus systématiquement des préoccupations des migrants ainsi que

de celles des minorités, notamment de la xénophobie et de la discrimination dont ils étaient victimes.

B. Mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme

46. L'Ambassadeur Jorge Taiana, ancien Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, a déclaré craindre qu'au lieu de s'améliorer la situation des droits de l'homme dans la région ne se détériore encore plus. La persistance de l'impunité dont jouissaient les agents de l'État qui violaient les droits de l'homme demeurait un problème majeur dans la région. Il en était de même pour l'absence de moyens de réparation pour les victimes de telles violations. Tout aussi inquiétants étaient la détérioration de la situation économique, le sentiment que l'apport des institutions de l'État n'était pas suffisant et le fait que la majorité de la population avait de plus en plus de mal à accéder aux différents services sociaux, juridiques et judiciaires. Le problème que connaissait la région s'expliquait en partie par l'oppression de la majorité par une minorité. Les deux communautés qui souffrent le plus de discrimination étaient les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine bien que, paradoxalement, leurs préoccupations soient de plus en plus reconnues par les instances internationales.

47. L'Ambassadeur Taiana a décrit certains des mécanismes et activités du système interaméricain des droits de l'homme. Il a mentionné en particulier l'action des rapporteurs spéciaux chargés des peuples autochtones et des travailleurs migrants ainsi que l'élaboration d'une déclaration sur les peuples autochtones américains et l'établissement de chapitres sur la situation de ces peuples dans les rapports de pays de la Commission interaméricaine. Grâce à des cours et à des bourses d'études, les avocats autochtones pouvaient se familiariser avec le fonctionnement du système interaméricain et des affaires concernant les peuples autochtones avaient été portées devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Par ailleurs, on avait commencé à s'occuper de la situation des personnes d'ascendance africaine. Cependant, beaucoup restait à faire et l'orateur a proposé que des efforts concertés soient déployés pour établir un dialogue avec les organisations non gouvernementales représentant les communautés d'ascendance africaine.

48. L'Ambassadeur Taiana a, d'autre part, formulé des propositions pour le renforcement de la coopération entre le système international et les systèmes régionaux de défense des droits de l'homme; il a notamment suggéré l'adoption de mesures pour faciliter l'accès à l'information sur les activités du Groupe de travail sur les minorités, en particulier en publiant davantage d'informations sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Enfin, l'orateur a déclaré qu'il préférerait que les efforts soient axés sur la mise en œuvre des instruments en vigueur, par le biais desquels les minorités pourraient déjà réclamer la protection de leurs droits, plutôt que sur l'établissement de nouvelles normes.

49. M^{me} Christina Cerna, spécialiste principale à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, a fourni des renseignements sur les fonctions et les moyens d'intervention des deux principaux organes du système interaméricain des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Évoquant la coopération entre les organisations internationales et régionales, elle a fait observer qu'elle existait depuis de nombreuses années, par exemple entre les secrétariats de la Commission interaméricaine et du Comité des droits de l'homme de l'ONU. Cette coopération portait notamment sur le «suivi» par le Comité d'un avis consultatif émis par la Cour

interaméricaine. M^{me} Cerna a toutefois estimé qu'un tel suivi pourrait être mené plus activement par le Comité vis-à-vis des États parties au Pacte se trouvant dans les Amériques si les organes conventionnels internationaux étaient informés des décisions de la Commission et de la Cour interaméricaines.

50. M^{me} Cerna a aussi expliqué qu'en vertu des procédures du Comité et de la Commission interaméricaine, une requête n'était pas recevable si un autre organe international avait déjà examiné la plainte. La Commission a interprété cette clause comme s'appliquant uniquement aux organes «juridictionnels» tels que le Comité des droits de l'homme et non, par exemple, aux groupes de travail ou rapporteurs spéciaux de l'ONU qui ne prenaient pas de «décision» sur des communications individuelles.

51. L'oratrice a évoqué la nécessité de poursuivre les efforts visant à associer davantage le système interaméricain aux réunions et séminaires de l'ONU, notamment aux activités des organes conventionnels et plus particulièrement à la réunion des présidents de ces organes à laquelle, selon elle, devraient également participer les présidents des organes conventionnels régionaux. Toute aussi importante serait peut-être l'organisation d'une réunion annuelle des membres des secrétariats des organes conventionnels aux fins d'examiner l'évolution de leur propre jurisprudence et les modifications apportées à leurs procédures de façon à rapprocher leurs activités. Un examen de la question du respect et du non-respect par les États des obligations qui leur incombaient en vertu des différents instruments serait également utile.

52. En ce qui concerne l'établissement d'une coopération plus créatrice entre les organes régionaux et les institutions nationales, M^{me} Cerna a évoqué les comparaisons qui étaient faites entre les systèmes interaméricain et européen. Le Conseil de l'Europe avait par exemple créé le poste de commissaire européen aux droits de l'homme et la possibilité d'instituer les mêmes fonctions avait été examinée plusieurs années auparavant au sein du système interaméricain sans que cela débouche sur des résultats concrets. Le Commissaire européen aux droits de l'homme exerçait des fonctions qui n'avaient à l'heure actuelle pratiquement aucun rapport avec les travaux de la Cour européenne; le titulaire du poste, M. Gil Robles, effectuait des missions dans les points chauds de la région et présentait des rapports aux organes politiques du Conseil de l'Europe, mais le Conseil n'avait aucune compétence pour intervenir. M^{me} Cerna était par conséquent d'avis que le poste de commissaire régional aux droits de l'homme pourrait être plus utile à l'organe conventionnel et que le titulaire du poste devrait assurer la liaison entre les institutions nationales et les médiateurs. Le commissaire régional devrait s'efforcer d'assurer l'application des décisions des organes régionaux de défense des droits de l'homme au niveau national et les institutions nationales/médiateurs devraient le tenir informé de tout fait nouveau préoccupant ou positif au niveau national. Le commissaire régional devrait aussi avoir pour tâche de recommander l'adoption ou l'abrogation de lois nationales en application des décisions des organes régionaux de défense des droits de l'homme. À travers ses contacts avec les institutions nationales/médiateurs, le commissaire régional aurait une vue d'ensemble sur les lois et pratiques en vigueur dans la région et pourrait promouvoir la créativité et la cohérence dans le cadre des législations régionales adoptées en vue de mettre en place des mécanismes internes pour faire respecter les droits garantis par la Convention. M^{me} Cerna a estimé que le principal objectif devrait consister à créer des mécanismes internes efficaces pour la mise en œuvre des droits énoncés dans les instruments internationaux.

53. À l'instar de bien d'autres orateurs, M^{me} Cerna n'a pas jugé qu'il était nécessaire d'élaborer de nouveaux instruments pour la protection des minorités, considérant qu'il fallait plutôt intensifier la coopération entre les organes de surveillance en place et faire en sorte que les instruments déjà en vigueur soient davantage respectés.

54. M^{me} Samia Slimane, experte indépendante, a présenté le système africain des droits de l'homme qui, a-t-elle déclaré, était relativement nouveau et n'était pas forcément bien connu. Elle espérait que les organisations non gouvernementales s'occupant des questions relatives aux minorités participeraient davantage aux travaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Les représentants des minorités et les organisations non gouvernementales avaient un rôle essentiel à jouer dans les activités de la Commission en ce sens qu'ils pouvaient intervenir et participer, pour faire entendre leurs voix et soulever les questions qui les touchaient lorsque les rapporteurs spéciaux présentaient leurs rapports. Les rapporteurs spéciaux nommés jusqu'à présent s'occupaient de questions concernant les exécutions, les conditions dans les prisons et les droits des femmes.

55. M^{me} Slimane a également informé les participants d'autres activités de la Commission. Par exemple, une étude sur la question des communautés autochtones et minoritaires en Afrique avait été effectuée en 1999. D'autre part, à sa vingt-huitième session, tenue durant l'automne 2000, la Commission africaine avait décidé de créer un groupe de travail sur les droits des populations et des communautés autochtones en Afrique. Ce groupe avait pour tâche d'étudier les effets de la Charte sur le droit à l'égalité, à la dignité, à la protection contre la domination, à l'autodétermination et à la promotion du développement et de l'identité culturels. Comme les organisations non gouvernementales pouvaient participer aux activités des groupes de travail créés par la Commission, il fallait que celles d'entre elles qui s'occupaient des questions concernant les minorités tirent parti de cette possibilité. La Commission africaine avait collaboré et participé activement à l'atelier de l'Organisation des Nations Unies organisé à Kidal (Mali) en janvier 2001. M^{me} Slimane a exhorté les représentants des communautés autochtones et des organisations non gouvernementales à prendre part aux activités de la Commission africaine et aux ateliers régionaux sur le «Multiculturalisme en Afrique» organisés par les Groupes de travail sur les minorités et sur les populations autochtones.

56. M. Kamel Rezag-Bara, Vice-Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et M^{me} Slimane ont également fourni des détails sur les principales dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pouvant revêtir un intérêt dans l'optique de la promotion et de la protection des droits des minorités.

57. M. Rezag-Bara a évoqué le rôle que jouait la Commission en matière de promotion et de protection à travers le système de présentation de rapports par les États et l'examen des plaintes soumises, notamment par des ONG et des particuliers, contre des États africains accusés de violations des droits de l'homme.

58. S'agissant des minorités, deux questions méritaient d'être mentionnées. Premièrement, ni le concept de minorité ni celui de peuple autochtone ne figuraient dans le cadre normatif de la Charte africaine. Toutefois, l'article 2 de la Charte énonçait le principe fondamental de non-discrimination et d'égalité de traitement et c'est pourquoi chaque communauté qu'elle soit raciale, ethnique, linguistique ou religieuse avait droit à un traitement égal, à une protection juridique et de ne pas faire l'objet d'une discrimination. Deuxièmement, la notion de peuple

telle qu'elle figurait aux articles 20 à 25 de la Charte africaine manquait de clarté. L'interprétation prévalente établissait toutefois un lien entre le concept de peuple et la reconnaissance des frontières des États héritées de la période coloniale. Dans le même temps, le rejet dans la Charte de l'idée de domination d'un peuple par un autre était directement associé au droit des peuples de s'affranchir du colonialisme et de la domination étrangère à l'aide de moyens reconnus par la communauté internationale. Le concept de peuple était également lié à la disposition de la Charte concernant le droit des peuples au développement.

59. M. Rezag-Bara a ensuite donné des exemples pour illustrer les différentes interprétations du droit à l'autodétermination qui étaient passés par trois phases. La première était celle du droit des peuples de s'affranchir de tout type de colonialisme et de domination étrangère dans le cadre des frontières héritées de la période coloniale. Cette interprétation était à l'image de la situation dans les années 60. Au XXI^e siècle, les défis à relever étaient différents. De nombreux conflits contemporains en Afrique avaient une dimension ethnique et les préoccupations étaient exprimées en termes de reconnaissance de l'existence des minorités ou des communautés. On était entré dans une deuxième phase de la problématique de l'autodétermination qui revêtait un caractère culturel. Les communautés voulaient que leur culture, leur langue, leur identité, leur relation avec la terre et leur spiritualité soient reconnues alors que les pays et les gouvernements ou la culture dominante n'étaient pas habitués à de telles revendications. Il y avait aussi une troisième phase en rapport avec les mouvements sécessionnistes. Du point de vue de la Commission africaine et d'autres observateurs cette troisième phase constituait une étape dont on devrait faire – et ferait – l'économie si les revendications concernant la participation, le développement, l'identité et la reconnaissance étaient satisfaites. Selon M. Rezag-Bara, une conception plus large et plus ouverte de la question de l'autodétermination dont les tenants étaient plus sensibles aux revendications et aux préoccupations légitimes des communautés gagnait du terrain. Afin de favoriser une telle évolution, la Commission africaine avait créé un groupe de travail sur les droits des populations et des communautés autochtones composé de trois membres issus de la Commission africaine et de quatre membres issus de la communauté des organisations non gouvernementales. Ces derniers représentaient différents groupes culturels: les Touaregs en Afrique du Nord, les Twa en Afrique centrale, les Masai en Afrique de l'Est et un groupe minoritaire en Afrique de l'Ouest. Le Groupe de travail s'employait à mettre en place un mécanisme approprié pour encourager les gouvernements à être plus disposés à accepter différentes communautés de façon à renforcer la cohésion nationale et à éviter ainsi des situations pouvant favoriser l'émergence de mouvements sécessionnistes ou séparatistes. Tel était l'objectif majeur que la Commission africaine cherchait à atteindre. M. Rezag-Bara a remercié le Groupe de travail sur les minorités de l'ONU et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'appui qu'ils avaient apporté jusqu'à présent à la Commission africaine.

60. M. Eide a exprimé à son tour ses remerciements à M. Rezag-Bara qui était immédiatement allé au cœur de certaines des questions les plus difficiles qui se posaient à tous ceux qui s'occupaient des questions concernant les minorités et les autochtones. Les distinctions faites entre la première et la deuxième – voire une troisième – phase de la problématique de l'autodétermination étaient particulièrement intéressantes tout comme l'étaient les débats consacrés à cette question au sein de la Commission africaine.

61. On a posé à M. Rezag-Bara différentes questions, notamment celles de savoir ce qu'il en était de la question de la sécession au Québec, si la situation des Métis originaires du Malawi en Afrique du Sud était examinée par la Commission africaine, comment protéger les droits

des minorités dans le sud du Soudan, si le fédéralisme, la décentralisation, l'autonomie ou le renforcement des autorités locales représentaient une solution potentielle pour prévenir l'émergence de mouvements sécessionnistes au sein des États et enfin, s'il était possible d'élaborer ou d'adopter un protocole additionnel à la Charte africaine qui contiendrait les dispositions de la Déclaration sur les minorités et du projet de déclaration sur les peuples autochtones.

62. En réponse à ces questions, M. Rezag-Bara a noté que les Québécois étaient en mesure de lutter pour le respect de leur diversité culturelle dans le cadre des structures existantes; il appartenait toutefois à la communauté de prendre une décision en la matière. Pour ce qui était de la situation des Métis en Afrique, l'orateur a proposé d'examiner cette question afin de mieux comprendre les préoccupations en cause et de faire rapport à la Commission. Le problème du conflit que connaissait le Soudan depuis les années 80 avait toujours figuré à l'ordre du jour de la Commission. Deux années auparavant la Commission avait reçu des plaintes de plusieurs organisations non gouvernementales soudanaises qui affirmaient que la politique gouvernementale ne tenait pas compte des différentes identités culturelles, religieuses et ethniques des communautés vivant au Soudan. M. Rezag-Bara estimait personnellement que le Soudan devrait être un pays unifié mais diversifié et que toutes les communautés religieuses, ethniques ou culturelles devraient avoir la possibilité de participer d'une manière effective à la vie de la société. Il est convenu qu'il fallait régler les problèmes découlant de la non-reconnaissance de l'identité culturelle et que la délégation de pouvoirs au niveau local, la décentralisation et la régionalisation pourraient contribuer à la solution des problèmes intercommunautaires. En conclusion, M. Rezag-Bara a signalé que le Groupe de travail sur les droits des populations et des communautés autochtones de la Commission africaine avait été chargé d'élaborer une déclaration sur les communautés minoritaires en Afrique en tant que premier pas vers l'adoption d'un éventuel protocole complémentaire ou additionnel.

C. Institutions nationales des droits de l'homme

63. M. Morten Kjaerum, Directeur du Centre danois pour les droits de l'homme et Président du Comité européen de coordination des institutions nationales des droits de l'homme a dit que ces institutions étaient exceptionnellement bien placées pour servir de pont entre les acteurs locaux et les acteurs internationaux en ce qui concerne la prise en considération des questions relatives aux droits de l'homme qui se posent au niveau national et étaient capables de dialoguer directement avec les communautés minoritaires et les pouvoirs publics au sujet des problèmes concernant les minorités. Du fait de leur enracinement dans la société civile et de leur aptitude à recevoir des plaintes portant sur des questions relatives aux droits de l'homme émanant de particuliers et à y réagir, ces institutions étaient très bien placées pour avoir une conscience aiguë des problèmes particuliers qui touchent différentes catégories de la population d'un pays, notamment les personnes appartenant à des minorités.

64. M. Kjaerum a dit qu'il importait que toutes les catégories de la population soient représentées dans les institutions nationales, comme membres et comme employés. Cela permettrait à ces institutions de mieux connaître les questions relatives aux minorités et cela renforcerait aussi les fonctions et l'efficacité du personnel et des membres qui jouent le rôle de modérateurs dans le débat concernant les questions relatives aux minorités à l'échelle nationale. Selon lui, les institutions nationales étaient également mieux placées que quiconque pour diffuser, aux niveaux régional et international, des informations sur les problèmes relatifs

aux droits de l'homme qui se posent à l'échelle nationale, notamment en participant à l'élaboration de rapports alternatifs destinés aux organes conventionnels universels et régionaux. Les institutions nationales étaient également bien placées pour surveiller et faciliter la mise en œuvre des recommandations dans lesquelles les mécanismes universels et régionaux de protection des droits de l'homme invitent les États à prendre des mesures législatives, administratives ou autres. L'orateur a engagé les organes conventionnels à formuler des recommandations plus précises dans leurs observations finales. Il a admis que les institutions nationales pourraient à cet égard faciliter la tâche des organes conventionnels en leur communiquant des informations mieux présentées et plus précises. Il importait à ses yeux que les institutions nationales et les organes conventionnels approfondissent cette question.

65. Les institutions nationales détiennent souvent quantité d'informations sur la situation des minorités. Sa propre organisation étant officiellement chargée de faire rapport au Conseil de l'Europe sur les questions relatives aux droits de l'homme, il a estimé que les institutions nationales pourraient centraliser ces informations et les communiquer à l'ONU et au Groupe de travail sur les minorités. Peut-être pourraient-elles aussi travailler d'une manière plus interactive et faire figurer sur un site Web les informations recueillies au niveau national.

66. Les institutions nationales devraient se montrer plus créatives dans la recherche des moyens à mettre en œuvre pour faire face aux problèmes de droits de l'homme touchant telle ou telle communauté. Elles étaient également tenues de définir et de renforcer leur rôle de mécanisme d'alerte rapide. Les institutions nationales, l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales devraient examiner de quelle manière elles pourraient collaborer en vue de s'informer mutuellement des signes avant-coureurs d'un conflit.

67. Il fallait aussi examiner la question du décalage entre les informations officielles concernant les minorités fournies par les gouvernements et les pouvoirs publics et la situation sur le terrain. Rares étaient les États qui reconnaissaient l'existence de problèmes de nature raciale ou concernant les minorités. En Europe par exemple, le fait que les réfugiés, les migrants et les minorités ne s'intègrent pas dans les sociétés locales était considéré comme un problème mais l'on ne parlait guère de la discrimination dont ces personnes étaient victimes, notamment dans les domaines du travail et du logement. L'orateur savait par expérience que, bien souvent, les dirigeants avaient tendance à mettre les problèmes sur le compte de facteurs extérieurs plutôt que sur l'absence de solidarité au sein de leur propre société ou sur la corruption et ses conséquences pour les minorités. Le fait que les cercles dirigeants n'avaient pas de projet concernant la manière de faire face à la discrimination et à la réalité des sociétés multiethniques constituait un grand problème.

68. Enfin, l'orateur a estimé, pour protéger les droits des minorités, qu'il serait préférable de mettre en œuvre les normes relatives aux droits de l'homme existantes plutôt que d'examiner de nouvelles normes.

69. M. Eduardo Cifuentes, Défenseur du peuple en Colombie, a parlé des problèmes concernant les droits de l'homme en Colombie pour illustrer la nécessité d'instaurer une coopération entre les institutions nationales et les mécanismes universels et régionaux afin de faire face aux situations de conflits. Les graves situations des droits de l'homme permettaient de tester non seulement l'aptitude des institutions nationales à défendre les droits de l'homme de la population mais aussi le rôle joué par les organisations régionales et internationales dans

le domaine des droits de l'homme. Il a déclaré qu'en Colombie, 30 000 morts violentes étaient enregistrées chaque année et que plus de 2 millions de personnes avaient été déplacées à l'intérieur du pays au cours des 10 années écoulées. Des groupes armés clandestins finançaient leurs activités par le trafic de stupéfiants et par les enlèvements. Les peuples autochtones et les Colombiens d'ascendance africaine étaient les principales cibles de ces groupes car les guérillas s'opposaient à la reconnaissance juridique de ces communautés et au transfert de terres en leur faveur et s'étaient emparées de ces terres. Dans de telles situations, les institutions nationales devaient mettre en œuvre à la fois des programmes de prévention et des programmes de protection. Les premiers devaient avoir pour but la détection rapide des violations des droits de l'homme. Il fallait ensuite transmettre une analyse de ces informations aux autorités de l'État et à des organisations à travers le monde, en leur demandant instamment de prendre rapidement des mesures, par exemple pour protéger les personnes déplacées à l'intérieur du pays. L'orateur a également insisté sur le fait que les institutions nationales devaient, comme c'est le cas dans son pays, apporter aux particuliers et aux communautés un soutien juridique afin qu'ils puissent effectivement faire valoir leurs droits en justice face aux auteurs de violations des droits de l'homme.

70. Les organes compétents des Nations Unies et les organes conventionnels devraient envisager d'ajouter à leur ordre du jour un point spécial concernant les graves situations des droits de l'homme. Les organes conventionnels auraient besoin de recevoir régulièrement des informations émanant de sources fiables pour être en mesure de formuler des recommandations appropriées et d'assurer un suivi permanent des situations de conflits, notamment des violations commises par des acteurs non étatiques. De même, le HCDH devrait établir des bureaux dans les pays en conflit. Il s'agirait là d'un moyen pratique de relier les différentes composantes du système des Nations Unies, les institutions nationales et les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme. Il a invité instamment tous les protagonistes à prendre part à la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes universels et régionaux de protection des droits de l'homme.

71. M. Nils Muiznieks, Directeur du Centre letton pour les droits de l'homme et les études ethniques a déclaré que, souvent, les gouvernements ne tenaient pas compte des vues des organisations gouvernementales, sauf dans les cas où ils estimaient qu'une action constructive en matière de droits de l'homme pouvait apporter des avantages financiers au pays, par exemple grâce à l'entrée dans l'Union européenne. Il a parlé du réseau dense d'organisations régionales en Europe et de l'action menée par deux nouvelles organisations, à savoir la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et l'Observateur européen des phénomènes racistes et xénophobes, et a demandé qu'il soit fait mention de leurs sites Internet dans le Guide des Nations Unies relatif aux minorités. À son avis, il faudrait avant tout s'attacher à mettre en œuvre les normes existantes plutôt qu'à étudier de nouveaux instruments.

72. Les pays européens avaient souvent refusé d'accepter que le racisme était une question qui concernait leurs populations. Or à présent on comprend davantage que ce terme ne recouvre pas seulement la discrimination fondée sur la couleur. En effet, il englobe aussi l'exclusion et la discrimination dont sont victimes de nombreuses communautés, notamment les Roms/Sinti. L'orateur a également estimé qu'étant des pays d'immigration les pays européens se trouvaient de ce fait confrontés à une série de nouveaux problèmes.

73. Si les institutions nationales étaient certes une excellente source d'information sur le respect des droits de l'homme et la mise en œuvre des normes internationales, les intellectuels et les organisations non gouvernementales constituaient des sources d'information fiables tout aussi importantes. Les organisations non gouvernementales, les intellectuels et les communautés minoritaires avaient besoin de l'appui des institutions internationales pour que leurs problèmes et leurs préoccupations soient pris en considération au niveau national.

74. Le juge Emile Short, membre de la Commission ghanéenne des droits de l'homme et de la justice administrative, a déclaré que la force d'une nation pouvait se mesurer à l'aune de la protection qu'elle accordait à ses minorités. Les institutions nationales avaient le devoir moral de protéger les droits des minorités même lorsque les lois portant création de ces institutions ne mentionnaient pas expressément cette tâche. Les institutions nationales étaient mieux placées que quiconque pour protéger les droits des minorités en raison de leurs relations spéciales avec les institutions de l'État et les organisations non gouvernementales. L'orateur a estimé que les institutions nationales pouvaient protéger les droits des minorités de diverses manières, notamment en mettant sur pied un système d'alerte rapide afin de prévenir les conflits, en gérant les conflits et en menant des actions de sensibilisation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme en général et des droits des minorités en particulier.

75. Les institutions nationales se devaient d'être attentives aux signes avant-coureurs de conflit et de prendre des mesures pour faire face à la situation. Elles pouvaient, pour ce faire, ouvrir dans les régions, les provinces et les districts, des antennes qui pourraient jouer un rôle important en observant les signes indiquant qu'un conflit couvait, en appelant l'attention des autres institutions sur ces signes avant-coureurs et en gérant les conflits. Les institutions nationales avaient également le devoir de demander des comptes aux gouvernements, de protéger les droits des citoyens et des minorités, notamment en critiquant les gouvernements lorsqu'ils n'assumaient pas leurs responsabilités. Il incombait aux institutions nationales d'informer le public des recherches particulières qui avaient permis de mettre en évidence les causes des problèmes des minorités, de publier les recommandations formulées dans ces rapports de recherche et dans les rapports d'enquête et de faire pression sur les gouvernements pour qu'ils appliquent ces recommandations. À titre d'illustration, il a été fait mention de la création, au Ghana, d'une commission présidée par un juge de la Cour suprême, qui avait fait rapport sur des problèmes entre deux groupes ethniques et avait formulé des recommandations visant à y remédier. À son avis, le conflit n'aurait pas éclaté si les recommandations formulées dans le rapport avaient été appliquées en temps voulu.

76. Selon l'orateur, les institutions nationales devraient entreprendre elles-mêmes des recherches sur les questions intéressant les minorités, en particulier sur les causes des problèmes ethniques ou des problèmes concernant les minorités. En outre, le juge Short a dit que des auditions publiques sur les questions concernant les minorités organisées par les institutions nationales seraient utiles car elles contribueraient à mieux sensibiliser le public aux droits et aux problèmes des minorités ainsi qu'au multiculturalisme, à la paix, à la tolérance et à l'importance que revêt l'acceptation de la diversité au sein de la société.

77. Les institutions nationales devraient s'attacher à enseigner les techniques de règlement des conflits. Le juge Short a dit qu'au Ghana, l'Institution nationale de protection des droits de l'homme avait décidé d'aider les chefs et les anciens à jouer le rôle traditionnel qui est le leur dans le domaine de la prévention et de la gestion des conflits.

78. S'agissant de la gestion des conflits, il importait que les institutions nationales offrent une protection aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et préparent ou soutiennent les recours formés contre les décisions qui portaient atteinte aux droits des minorités. Il importait aussi de favoriser l'adoption de mesures législatives visant à remédier aux problèmes concernant les minorités, notamment en encourageant la création d'un ministère ou d'un département responsable des politiques et des programmes multiculturels.

79. Développer la capacité des forces de sécurité à faire face au déclenchement d'un conflit et à sa gestion était une autre tâche à laquelle pouvaient s'atteler les institutions nationales en collaboration avec les forces de sécurité, les organisations chargées du règlement des conflits et d'autres organisations de la société civile. À cet égard, il a été fait mention d'une organisation appelée African Research and Security Development Group, qui avait son siège au Ghana, possédait des bureaux régionaux dans d'autres pays et collaborait avec des institutions nationales afin de renforcer la capacité des forces de sécurité à faire face au déclenchement des conflits ethniques.

80. Le Président a remercié tous les intervenants pour leurs contributions au débat et a dit qu'il était à l'évidence nécessaire de renforcer la coopération entre les mécanismes et les organismes nationaux, régionaux et universels. Un renforcement du soutien de l'ONU dans le domaine du partage des données d'expérience s'imposait. À l'évidence, les institutions nationales étaient bien placées pour jouer un rôle essentiel parce qu'elles étaient en première ligne pour prévenir les conflits que risquaient de provoquer les violations des droits de l'homme et qu'elles constituaient le premier point de contact pour le système international – qu'il s'agisse de la fourniture d'information au système international ou du suivi des mesures prises au niveau national pour donner suite aux recommandations, conclusions et autres décisions des organes conventionnels et des procédures spéciales universels et régionaux.

V. PRISE EN COMPTE DES DROITS DES MINORITÉS DANS L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ET LA COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT EN TANT QUE MOYEN DE PRÉVENIR LES CONFLITS

81. Le Président-Rapporteur a invité l'organisation non gouvernementale Minority Rights Group International (MRGI) à ouvrir le débat au titre de ce point de l'ordre du jour, étant donné que cette organisation avait organisé une réunion préparatoire sur cette question, à laquelle avaient participé des membres du Groupe de travail sur les minorités ainsi que des représentants d'organismes de développement, d'institutions financières internationales, de minorités et de peuples autochtones. M. Eide a demandé que les recommandations formulées lors de cette réunion préparatoire soient portées à la connaissance des participants au séminaire.

82. M. Mark Lattimer (MRGI) a ouvert le débat en déclarant que la Conférence mondiale de Durban avait clairement indiqué que l'exclusion économique des minorités et des autochtones était au cœur des manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y était associée dans le monde. Il a évoqué l'action menée depuis 1999 par son organisation, en collaboration avec d'autres organisations, dans plus de 20 pays dans différentes régions du monde pour étudier l'impact des projets de développement sur les minorités et les peuples autochtones. Il ressortait notamment de cette enquête que la prise en compte des droits des minorités dans l'aide et l'assistance au développement revêtait une importance cruciale. M. Lattimer a mentionné la réunion préparatoire qui avait pour thème «Lutter contre la pauvreté

et la discrimination: intégrer les droits des minorités dans l'assistance au développement» et qui avait été organisée par le MRGI, conjointement avec le Groupe de travail sur les minorités et le HCDH, à Londres en juillet 2001. Corinne Lennox et Angela Haynes (MRGI) ont résumé les principales recommandations formulées au cours de cette réunion qui avait réuni une cinquantaine de personnes (experts de la Commission des droits de l'homme, représentants d'organismes donateurs multilatéraux et bilatéraux, personnes appartenant à des minorités et à des peuples autochtones et représentants d'organisations de défense des droits de l'homme). Les sept thèmes principaux examinés lors de cette réunion, qui a duré deux jours, étaient les suivants: respecter les normes, remédier à la discrimination, assurer la participation, évaluer l'impact, renforcer les capacités, objectifs du développement international et sociétés nationales et transnationales. Les principales questions examinées dans le cadre de chaque thème ont été mises en lumière. Par exemple, lors de l'examen du premier thème, il a été proposé que les dispositions des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme – notamment la Convention n° 169 de l'OIT, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités et les passages pertinents d'Action 21 – soient respectées dans le processus de développement. Il fallait prendre des mesures pour évaluer l'impact des projets et des programmes de développement et veiller à ce qu'ils soient compatibles avec les dispositions des instruments susmentionnés. Il a été admis que les institutions nationales de protection des droits de l'homme ou d'autres mécanismes nationaux pouvaient assumer ces fonctions de surveillance. D'autres recommandations portaient sur la nécessité de mettre en place des procédures d'examen de plaintes et de recours qui soient facilement accessibles aux minorités et aux peuples autochtones. Il a également été admis qu'il fallait s'employer à résoudre la question de l'utilisation de la terre et de ses ressources si l'on voulait que les politiques de développement soient viables à long terme.

83. Lors du débat sur la discrimination, il a été admis que la discrimination était souvent une séquelle et une cause profonde de l'inégalité due à l'exclusion économique et sociale des communautés minoritaires et autochtones. Il fallait, dans le cadre des stratégies de lutte contre la discrimination, remédier au problème qui consistait à nier l'existence de la discrimination, en faisant connaître les besoins des minorités et des communautés autochtones, en prenant en compte dans le processus de développement les besoins qui auront été identifiés et en lançant des programmes spécialement conçus pour répondre à ces besoins.

84. La participation au processus de développement a été considérée comme une question clef. Il a donc été convenu que les minorités et les communautés autochtones devaient participer à toutes les étapes du processus de développement, depuis l'élaboration des plans et des programmes jusqu'à leur mise en œuvre et leur évaluation, et que des mécanismes devaient être créés ou renforcés pour assurer cette participation. On a fait observer que les structures traditionnelles de prise de décisions se prêtaient parfaitement à la participation des communautés, encore que certaines de ces structures puissent être discriminatoires à l'égard de certains de leurs membres ou les marginaliser. De l'avis général, il fallait donc faire en sorte que les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les jeunes ainsi que les personnes atteintes du VIH/sida accèdent dans des conditions d'égalité au processus de participation. Il a été admis que la durabilité des projets de développement nécessitait la participation pleine et entière des personnes censées en bénéficier. Il fallait donc mettre en place un processus de prise de décisions transparent, qui tienne pleinement compte des recommandations des communautés minoritaires et des peuples autochtones, plutôt qu'un mécanisme consultatif qui risquerait de faire peu de cas des vues de ces communautés.

85. S'agissant du quatrième thème, il a été admis que l'évaluation de l'impact des projets et des programmes de développement devait désormais consister non plus à faire le bilan général des gains et des pertes à l'échelle d'un pays donné mais, pour l'essentiel, à faire le point sur la situation de catégories particulières de la population. Il a été recommandé que soient recueillies, notamment au moyen de recensements, des données ventilées qui mettent en évidence la situation des minorités et des peuples autochtones. On a estimé que les activités visant à renforcer les capacités des minorités et des peuples autochtones ainsi que celles des organismes et des organisations travaillant pour le développement devaient être soutenues si l'on voulait mieux répondre aux besoins des minorités et des peuples autochtones. On a estimé qu'il fallait s'attacher davantage à repérer et à diffuser les résultats des recherches sur la situation des communautés et à aider ces communautés à mener elles-mêmes leurs propres recherches.

86. Si les objectifs du développement international, également appelés Objectifs pour 2015, que s'est fixés la communauté internationale pour la coopération pour le développement ont été accueillis favorablement, le fait que l'obligation d'accorder une attention particulière aux droits des minorités et des peuples autochtones ne figure pas parmi les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs a suscité des préoccupations. Plusieurs mesures ont donc été recommandées pour faire en sorte que les minorités et les peuples autochtones bénéficient également et d'une manière équitable des efforts déployés pour atteindre ces objectifs. Il s'agissait notamment de reconnaître l'existence de la discrimination et de l'exclusion, de recueillir de meilleures données qui éclairent les causes et la nature de cette exclusion, de mettre en œuvre des programmes spécialement conçus pour les minorités et les peuples autochtones et d'incorporer les droits de ces communautés dans les programmes généraux visant à réaliser les objectifs du développement international.

87. S'agissant du dernier thème (sociétés nationales et transnationales), on a estimé qu'il était important que ces sociétés élaborent et mettent en œuvre des politiques et des pratiques responsables et qu'elles soient tenues de rendre des comptes au sujet de leurs activités. Le Pacte mondial était un élément clef de cette stratégie non seulement parce qu'il encourageait le dialogue entre des sociétés nationales et transnationales et les institutions des Nations Unies, notamment l'OIT, le HCDH, le PNUD et le PNUE, mais aussi parce que les deux premiers principes qu'il énonçait mettaient l'accent sur le respect, par les sociétés nationales et transnationales, des droits de l'homme proclamés par la communauté internationale.

88. Les représentants du MRGI ont informé les participants que le MRGI élaborait un document entièrement consacré à la question des objectifs du développement international, qui donnerait des précisions sur certaines des recommandations adoptées à la réunion de juillet.

89. S'agissant du dernier point soulevé par le MRGI, à savoir le lien entre les droits des minorités, le développement et la prévention des conflits, M. Lattimer a exprimé l'opinion que l'égalité et la justice n'étaient pas les seules raisons importantes d'établir un lien entre la question des droits des minorités et la question du développement. Selon lui, l'oppression continue des droits des minorités avait probablement été l'une des principales causes des conflits survenus dans le monde au cours de la décennie écoulée. Les organismes de développement devaient être conscients de ce facteur de risque. Le déclenchement d'un conflit pouvait réduire à néant les progrès enregistrés pendant des décennies en matière de développement. Il convenait donc de considérer la prise en compte des droits des minorités dans la stratégie du

développement comme un outil non pas secondaire mais indispensable pour évaluer le succès des programmes de développement et de l'aide au développement.

90. M. Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, s'est penché sur la signification du concept de développement. Selon la conception classique qu'on en avait, le développement, y compris la mondialisation, n'était pas vraiment censé profiter à la majorité de la population mondiale, et encore moins aux peuples autochtones et aux minorités défavorisées. En guise d'explication, l'orateur a fait observer qu'à l'échelle mondiale la population rurale était plus nombreuse que la population urbaine, qu'elle était composée pour une bonne part des peuples autochtones et des minorités et que l'activité la plus importante dans le monde était l'agriculture de subsistance. À son avis, le modèle classique ou dominant de développement n'avait pas apporté grand-chose aux personnes qui pratiquaient ce type d'agriculture.

91. L'intégration des droits de l'homme et des questions environnementales dans le discours que tiennent les organismes internationaux et les institutions financières internationales sur le développement avait amené à repenser les processus de développement. Les modèles alternatifs de développement n'avaient pas pour seul objectif la croissance économique. Ils visaient aussi à améliorer les conditions de vie des gens ordinaires au moyen d'un processus de changements sociaux qui tenait compte des principes et des instruments relatifs aux droits de l'homme et reconnaissait que les communautés locales avaient souvent réussi à maintenir un certain équilibre avec leur environnement. L'orateur a utilisé le terme «ethnodéveloppement» pour décrire un modèle alternatif de développement qui visait avant tout non pas à apporter des profits ou des avantages à des sociétés internationales ou à des technocrates ou bureaucrates nationaux, mais à assurer le bien-être des personnes concernées par le processus de développement. L'ethnodéveloppement était également respectueux de l'identité et de la culture des personnes et leur reconnaissait le droit d'adopter leur propre type de développement, qui pouvait même être considéré par certains comme un non-développement. Il a reconnu que ces valeurs pouvaient souvent être différentes de celles des catégories majoritaires ou dominantes de la société.

92. Une attention particulière a ensuite été accordée aux incidences – notamment sur le plan local – des «mégaprojets» soutenus par les gouvernements nationaux, les banques et d'autres organisations. Il a indiqué quels moyens pourraient être mis en œuvre pour faire échec à un développement indésirable. Une situation particulière a été mentionnée en détail. Il s'agissait d'une affaire judiciaire que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait portée à l'attention de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. L'affaire concernait une communauté autochtone vivant de chasse et de cueillette sur son territoire traditionnel et sacré situé dans la forêt tropicale au Nicaragua. La protection dont bénéficiait cette communauté et ses terres en vertu de la Constitution et d'autres lois n'avait pas empêché des sociétés forestières privées d'obtenir des concessions les autorisant à exploiter cette zone. Les communautés concernées avaient saisi les juridictions nationales pour obtenir justice et réparation mais comme elles n'avaient pas obtenu gain de cause, l'affaire avait été déférée au système interaméricain, qui, pour statuer, devait trancher la difficile question de savoir qui avait la propriété de ces terres. Cet exemple a montré une nouvelle fois que les droits fonciers étaient au cœur de la question du respect des droits des peuples autochtones.

93. M. José Bengoa, membre du Groupe de travail sur les minorités, a lui aussi abordé la question des relations entre le développement et les droits des minorités. Selon lui, bien souvent, ce que l'on qualifiait de développement ou les éléments considérés comme indispensables pour réaliser le développement, mettait une culture en danger ou compromettait la capacité des personnes concernées à vivre au sein de leur propre culture. Lorsqu'elles prenaient la parole devant le Groupe de travail, les minorités demandaient souvent que le développement ne menace ni leur identité ni leur culture. La question essentielle était donc bien de déterminer comment réaliser un développement qui n'étouffe ni ne détruit la culture et l'identité des minorités. Parallèlement, M. Bengoa a fait observer que lorsque les droits des minorités n'étaient pas reconnus et que les minorités n'exerçaient aucun contrôle sur les processus de développement, les projets de développement social étaient voués à l'échec et pouvaient même entraîner un appauvrissement des communautés minoritaires. Il devait être tenu compte de ces préoccupations dans les activités de développement. Il fallait donner la parole aux minorités et prendre en considération les questions importantes à leurs yeux. Les pratiques qui réduisaient les minorités à leur aspect folklorique devaient être rejetées. Il y avait lieu également de veiller à ce que l'enseignement dispensé aux minorités soit pertinent et que la culture et l'histoire de ces minorités soient enseignées non seulement à leurs membres mais aussi à l'ensemble de la population. Il importait d'analyser d'une manière holistique les questions concernant l'occultation des problèmes des minorités, l'existence de différences dans la société et différentes approches du développement. Un autre objectif important du Groupe de travail sur les minorités devrait donc être d'étudier les moyens pacifiques de mettre en évidence les problèmes et les préoccupations des minorités. Il importait aussi de s'entendre sur les questions qui revêtaient une importance pour les minorités si l'on voulait parvenir à un accord sur l'élaboration d'une convention qui ferait obligation aux États de reconnaître les droits des minorités.

94. M^{me} Deepika Udagama, membre du Groupe de travail sur les minorités, s'est déclarée favorable à un examen approfondi des différents modèles de développement. Elle a demandé que l'impact de la mondialisation économique et l'incidence des politiques de l'Organisation mondiale du commerce soient inclus dans le discours sur le développement, étant donné que l'un des objectifs de l'OMC était le développement de la société humaine. Elle a fait état de plusieurs initiatives et études importantes de la Sous-Commission, notamment celles qui portent sur les conséquences de la mondialisation pour les droits de l'homme, les obligations des sociétés transnationales en matière de droits de l'homme et l'action positive et a estimé que les organisations de défense des droits des minorités devraient participer aux discussions sur ces questions qui ont lieu au sein de la Sous-Commission.

95. M. Mohammad-Mahmoud Ould Mohamedou (Conseil international pour l'étude des droits de l'homme) a présenté le rapport sur la discrimination raciale et l'exclusion économique que son organisation avait récemment publié et dont un exemplaire avait été, avant parution, mis à la disposition des participants à la réunion organisée par le MRGI à Londres. Il a indiqué que parmi les recommandations adoptées par cette réunion beaucoup rejoignaient les positions défendues par son organisation dans ce rapport. Il a proposé en conséquence de ne souligner que certains points. Il a notamment tenu à réaffirmer que les institutions nationales des droits de l'homme pouvaient grandement contribuer à mettre en évidence les groupes vulnérables tels que les minorités et les peuples autochtones et à inclure les préoccupations concrètes de ces groupes dans les programmes de développement et dans d'autres programmes. L'exclusion économique de certaines catégories était un problème multiforme. Il fallait donc coordonner les nombreuses

mesures prises pour y remédier afin qu'elles se renforcent mutuellement. Il a souligné que les organisations devaient, aux niveaux national et international, intensifier leur coopération afin d'accroître la complémentarité de leurs actions respectives. C'est en leur donnant les moyens de prendre en main leur destin que l'on contribuerait le plus à associer les communautés à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de développement qui les concernaient. L'orateur a souligné que si l'environnement politique général devait tolérer et soutenir de telles réformes d'orientation, le lancement d'initiatives pertinentes par les communautés jouait également un rôle important en contribuant à façonner et à orienter ces réformes.

96. Le Président a alors donné la parole aux autres participants. Une des premières questions soulevées a été l'accès des communautés minoritaires d'Amérique latine aux principaux médias. L'orateur s'est élevé contre le fait que les personnes d'ascendance africaine, notamment au Costa Rica, étaient perçues comme des produits culturels qui ne suscitaient l'intérêt des médias qu'à certaines occasions particulières. Les personnes d'ascendance africaine et les membres des autres communautés devraient avoir non seulement le droit de recevoir des informations mais aussi la possibilité d'exprimer leurs vues devant le pays. D'autres orateurs se sont associés à ces vues. Un participant originaire du Guatemala a également noté avec inquiétude que la communauté garifuna, à laquelle il appartenait, était perçue de manière analogue et que le Gouvernement et les organismes internationaux, en particulier le PNUD, ne faisaient aucun cas des questions considérées comme importantes par cette communauté.

97. Un participant a parlé des problèmes qui se posaient au Nicaragua où faute de ressources économiques suffisantes, il n'était pas possible d'exercer les prérogatives et de mener les activités prévues par l'autonomie qui avait été octroyée. Le même orateur a demandé des informations sur les mesures qui pouvaient être prises pour assurer le développement des communautés se trouvant dans une situation où les autorités centrales contrôlaient toujours les cordons de la bourse et étaient considérées comme étant les seules habilitées à négocier avec la communauté internationale afin d'établir les priorités, les plans et les programmes de développement.

98. Un autre participant a soulevé la question de la corruption, notamment en Inde, une pratique contre laquelle il fallait lutter pour que l'argent destiné au développement ne soit pas utilisé à d'autres fins.

99. Un autre orateur a fait part des préoccupations que lui inspiraient les problèmes rencontrés par les communautés pour accéder, dans des conditions d'égalité, aux structures qui leur permettaient de progresser sur la voie du développement. Il a souligné l'importance que revêtait le maintien des programmes d'action positive, en particulier pour les Africains-Américains des États-Unis d'Amérique, étant donné le taux d'analphabétisme élevé chez les jeunes et le niveau d'instruction généralement bas des membres de cette communauté. Vu les mauvais traitements et la discrimination endurés par les Africains-Américains tout au long de leur histoire, l'orateur s'est dit opposé à la suppression par le Gouvernement des politiques d'action positive et s'est élevé contre les mesures allant dans ce sens qui étaient proposées au nom du principe de non-discrimination.

100. Un autre participant a formulé des objections contre les programmes d'action positive en faveur de la communauté majoritaire en Malaisie. Selon lui, dans ce pays, les minorités et les peuples autochtones vivaient sous la domination de la majorité. Il a demandé à la communauté

internationale d'aider les peuples autochtones particulièrement touchés par les projets de construction de barrages.

101. Un participant originaire d'Australie a parlé de la nécessité d'une réconciliation lorsqu'il y avait conflit entre le désir de communautés autochtones reculées de maintenir un mode de vie particulier et les mesures proposées par le Gouvernement pour améliorer le bien-être de ces communautés mesuré à l'aide des indicateurs de développement humain.

102. Étant donné que les gouvernements contrôlaient la collecte des informations statistiques, on a demandé aux participants quelle assistance pourrait être fournie aux organisations non gouvernementales des pays en développement pour les aider à avoir accès aux données statistiques nationales et à les diffuser. Le Président de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun a demandé des informations complémentaires sur la manière dont les minorités pourraient participer au processus de développement et financer des projets de développement. Il a souligné que l'aide au développement ne devait ni être liée ni être utilisée pour payer les salaires de consultants externes. Il fallait donner plus de responsabilités aux minorités afin qu'elles puissent s'assurer que les fonds destinés au développement parvenaient aux personnes qui en avaient le plus besoin.

103. M^{me} Burke Dillon, Vice-Présidente de la Banque interaméricaine de développement (BID), et un participant invité se sont félicités que la Sous-Commission ait pris l'initiative de créer le Forum social et qu'il soit prévu que les banques régionales et d'autres institutions financières participent aux travaux de ce Forum. Elle a parlé de l'importance que revêtait le présent séminaire et de la collaboration avec les organisations concernées. En réponse aux préoccupations exprimées par diverses communautés, le Conseil d'administration de la Banque interaméricaine de développement avait approuvé une stratégie de lutte contre l'exclusion raciale et ethnique et contre la pauvreté.

104. Prenant la parole au nom des Dalits, une autre participante a dit que cette communauté, qui faisait l'objet d'une marginalisation et d'une exclusion très fortes s'était qualifiée elle-même de minorité du point de vue social, économique et politique. L'oratrice a remercié les organisations qui s'étaient efforcées de recenser, reconnaître et citer les groupes minoritaires car cela aidait à rompre la mise à l'écart et le silence imposés aux minorités. Elle a demandé que l'on continue à étudier les obstacles à la reconnaissance des minorités, aux efforts déployés pour que leurs droits soient effectivement protégés et à leur participation à la prise de décisions concernant les politiques et les programmes de développement. Compte tenu des progrès réalisés en ce qui concerne la prise en compte des questions sexospécifiques, elle a invité les participants à appuyer le renforcement du travail en réseau parmi les minorités car cela pourrait aider à faire figurer les questions qui intéressent les minorités en meilleure position dans l'actualité politique et à intégrer leurs préoccupations dans l'aide au développement.

105. La situation des Albanais de souche en ex-République yougoslave de Macédoine a été citée comme un exemple de conflit dû à l'exclusion et à la discrimination vécues par une minorité. Le même orateur a évoqué le rôle important que jouaient actuellement dans son pays les organisations intergouvernementales et les organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux. À la lumière de cette réalité, il a souligné combien il importait que des programmes de formation sur les droits et les problèmes des minorités soient mis en place à l'intention des représentants de ces organisations, que celles-ci recrutent des membres de leur personnel appartenant

à des minorités et que l'on veille à ce que les minorités soient associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies et des programmes de développement du pays.

106. M. Mats Karlsson, Vice-Président de la Banque mondiale chargé des relations extérieures et des questions concernant les Nations Unies, a tout d'abord présenté les trois idées-force qui inspirent l'action de la Banque: responsabilisation aux fins du développement, mise en œuvre des droits de l'homme (sans les imposer) et tous les droits de l'homme pour tous. L'orateur a parlé des modifications que la Banque avait apportées à sa ligne de conduite et qui ont eu une incidence sur sa politique générale, ses institutions et ses opérations. Sur le plan politique, la Banque était entrée dans une nouvelle phase qui faisait suite à la phase de l'ajustement structurel et qui était due à l'élaboration de stratégies de lutte contre la pauvreté, dont la nouvelle priorité était la réalisation des objectifs du développement international ainsi que l'avait réaffirmé la Déclaration du millénaire. Un autre changement notable de politique trouvait son expression dans la participation récente de la Banque à des activités concernant la prévention des conflits et la coopération pour le développement. Selon l'orateur, il était plus difficile de changer les institutions que la stratégie. L'absence de confiance dans l'État, la police et les institutions intergouvernementales ainsi que le scepticisme à l'égard des organisations non gouvernementales extérieures étaient analysés en détail dans un ouvrage important de la Banque mondiale intitulé «*La voix des pauvres*». Il a également informé les participants que la Banque avait élargi son domaine d'activité, qui englobait désormais des projets concernant la réforme de la justice, les droits fonciers, l'éducation, la santé et le développement communautaire pour les peuples autochtones ou les minorités. S'il était admis que c'est à la population qu'il incombe d'opérer les changements pour que le développement soit véritablement efficace et durable, M. Karlsson a reconnu que la nouvelle orientation qui avait été adoptée et qui consistait à assurer la participation effective des personnes à l'action pour le développement s'avérait exigeante, difficile, et demandait beaucoup de temps. Il a aussi évoqué la nécessité de mieux comprendre les relations de pouvoir au sein des pays. Les économies centralisées et les économies de marché pouvaient toutes deux être corrompues et accaparées par des élites locales. Dans ce cas, les marchés ne fonctionnaient pas pour les pauvres. Il fallait donc veiller à ce que les marchés servent les intérêts de tous. Enfin, l'orateur a expliqué que «le développement renforcé» reposait sur l'information et la connaissance, la participation et la consultation sur les stratégies de développement, l'engagement des dirigeants et la capacité des communautés à rendre les dirigeants comptables de leurs actions, à s'organiser elles-mêmes et à exiger le respect de leurs droits.

107. Le Président a exprimé l'avis que les institutions financières internationales étaient en train de procéder à une modification considérable de leur orientation politique et s'est félicité qu'elles se montrent davantage disposées à participer aux débats sur les droits de l'homme, notamment dans le cadre du futur forum social.

108. Répondant à diverses questions posées par les participants, M. Bengoa a fait siennes les préoccupations exprimées par la personne appartenant à une communauté de personnes d'ascendance africaine au Nicaragua à propos des dangers qu'il y avait à instaurer l'autonomie sans débloquer les ressources nécessaires pour exercer les pouvoirs qui ont été transférés. Il a également fait sienne l'opinion exprimée par les représentants de la communauté dalit et de la communauté garifuna selon laquelle il fallait remédier à l'occultation persistante des questions relatives aux minorités. Ces vues étaient également partagées par M. Stavenhagen, notamment en ce qui concerne le silence imposé aux minorités. Il a réaffirmé que la lutte menée

par les minorités et les peuples autochtones pour leur reconnaissance publique et juridique contribuait grandement à rendre leur développement efficace et que l'une des principales tâches du Groupe de travail sur les minorités consistait à examiner la question de la reconnaissance des minorités.

109. M. N'Diaye a appelé l'attention des participants sur les informations importantes concernant le lien entre les droits de l'homme et les questions de développement qui avaient été examinées dans le *Rapport mondial sur le développement humain 2000*. Il a également parlé de la possibilité pratique d'incorporer les normes, les préoccupations et les questions concernant les minorités dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, plus connu par son sigle (UNDAF), et de la nécessité d'incorporer dans le bilan commun de pays des données ventilées sur la situation des minorités.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

110. En guise de conclusion, le Président s'est félicité de la richesse des débats, à partir desquels des recommandations pour une action future seront élaborées et soumises aux participants pour adoption.

111. Les projets de recommandations ont été présentés pour examen et adoption à la dernière séance du séminaire, le 5 septembre 2001. La plupart des révisions et des suggestions avaient été incorporées à ces projets, à l'exception des références à des questions telles que le droit des minorités à l'autonomie, en particulier à l'autonomie culturelle, qui avaient été soulevées par M. Kartashkin et M. Reshetov, et la proposition tendant à créer une procédure spéciale chargée d'examiner les droits des Dalits. On trouvera ci-après le texte des conclusions et des recommandations telles qu'elles ont été révisées.

112. À la fin de la séance, plusieurs participants ont parlé de l'orientation de leurs travaux futurs sur les questions concernant les minorités et de leur future coopération avec le Groupe de travail sur les minorités. M. Bengoa a estimé que les recommandations du séminaire devraient être examinées à la prochaine session du Groupe de travail sur les minorités. À son avis, elles constituaient une contribution importante aux futurs travaux sur les questions concernant les minorités, en particulier pour ce qui est de la question de la reconnaissance des minorités. Il a également parlé de la contribution du séminaire au renforcement de la coopération entre les mécanismes, les organismes et les organisations internationaux, régionaux et nationaux de protection des droits de l'homme en ce qui concerne les questions relatives aux minorités. Comme des questions concernant les personnes d'ascendance africaine, les personnes d'ascendance asiatique et la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance avaient été soulevées pendant le séminaire, il a tenu à informer les participants que le Groupe de travail sur les minorités organiserait, en coopération avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme et des organisations de base, un débat sur les questions relatives aux personnes d'ascendance africaine. M^{me} Patcheco, qui représentait l'Institut interaméricain des droits de l'homme, a repris à son compte ces observations et a remercié le Groupe de travail d'avoir associé l'organisation qu'elle représente à cette initiative.

113. M. Rezag-Bara s'est félicité de la collaboration entre le Groupe de travail sur les minorités et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Il a parlé de la prise de conscience de plus en plus forte concernant les questions qui étaient examinées et des méthodes

qui pourraient être adoptées pour aborder la question très délicate des minorités en Afrique, y compris dans le cadre du Groupe de travail de la Commission africaine. Il s'est réjoui que dans les recommandations qu'il a adoptées, le séminaire recommande la poursuite de la collaboration et de la coopération avec la Commission africaine et a informé les participants qu'un séminaire régional africain se tiendrait dans les mois suivants en Afrique australe, probablement au Botswana.

114. Le Président a remercié la Commission africaine et l'Institut interaméricain pour leur coopération avec le Groupe de travail et pour leur volonté de collaborer aux futures activités en faveur des minorités et a relevé l'importance que revêtaient ces entreprises communes pour une meilleure compréhension des questions relatives aux minorités au niveau régional.

115. Le représentant d'une minorité a pris la parole pour inviter instamment la Commission africaine à prendre les mesures pour répondre aux préoccupations des métis au Zimbabwe et a demandé que son organisation soit invitée à participer au séminaire qui aura lieu au Botswana. Les problèmes rencontrés par la minorité pygmée en République démocratique du Congo ont été mis en lumière par un autre participant qui a demandé à l'ONU et à la Commission africaine de prêter assistance à sa communauté. Il a également demandé que sa communauté soit invitée aux réunions sur les questions concernant les minorités et que les préoccupations de sa communauté soient entendues chaque fois que possible.

116. M. Lattimer a parlé de l'importance que revêtaient les recommandations du séminaire et indiqué que son organisation avait l'intention de les diffuser le plus largement possible afin d'encourager l'action de tous les acteurs mentionnés dans ces recommandations à agir.

117. On trouvera ci-après les conclusions et les recommandations formulées par le Séminaire international de Durban sur la coopération pour une meilleure protection des droits des minorités.

Les participants au séminaire ont fait état de la variété et de la complexité des situations où se trouvaient les minorités qui, à travers le monde, devaient faire face à la discrimination et à la marginalisation. Ils ont reconnu que, dans certains cas, le concept de protection des minorités avait été dénaturé et utilisé de manière abusive. C'est ce qui s'était passé en Afrique du Sud sous le régime d'apartheid lorsqu'une minorité avait établi et consolidé sa domination sur la majorité en imposant une identité ethnique à différentes composantes de la population majoritaire non blanche et en accentuant les clivages ethniques. Des participants ont mis l'accent sur le lien qui existe entre la prévention de la discrimination, l'égalité de traitement et les mesures spéciales visant à protéger les minorités défavorisées.

Les participants ont exprimé l'avis qu'il fallait prendre les mesures spéciales pour protéger les droits des minorités marginalisées et qu'il fallait examiner la question de l'«occultation» de communautés et de groupes particuliers et de leurs préoccupations. Il a été admis que les communautés et les groupes minoritaires des pays développés savaient mieux comment utiliser les diverses procédures universelles, régionales et nationales pour protéger leurs droits. L'accent a donc été mis sur l'élaboration d'une stratégie visant à faire connaître le système de protection des droits de l'homme aux communautés et groupes minoritaires qui restent défavorisés, au moyen d'activités de sensibilisation et de formation.

Les participants ont affirmé que les institutions nationales des droits de l'homme dotées de l'indépendance prévue par les Principes de Paris, étaient mieux placées que quiconque pour faire le lien entre les organisations internationales et les organisations locales ainsi qu'entre les ONG nationales et les institutions publiques. Dans l'esprit du Préambule de la Déclaration de l'ONU sur les minorités, aux termes duquel la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent, les institutions nationales des droits de l'homme devraient mettre en place des procédures d'alerte rapide et recommander des mesures visant à redresser rapidement la situation afin de prévenir de graves conflits.

Les participants ont souligné la nécessité d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies de développement en prenant pleinement en considération les valeurs et modes de vie des minorités concernées. Ils ont également fait observer que, même lorsque des projets de développement profitent à une majorité de la population, il peut arriver que ces projets aient une incidence négative sur les minorités défavorisées ou ne leur apportent aucun avantage. D'après la conception traditionnelle que l'on avait du développement, on considérait souvent que la situation était satisfaisante lorsqu'une majorité de la population avait accès aux services sociaux et à d'autres services. Or, cela pouvait cacher le fait que les personnes qui n'avaient pas accès à ces services étaient les membres des minorités. Cela pouvait aussi susciter ou attiser des conflits.

Les participants ont fait leurs recommandations adoptées par la Réunion préparatoire qu'avait organisée à Londres, les 26 et 27 juillet 2001, l'ONG Minority Rights Group International avec le soutien du Groupe de travail de l'ONU sur les minorités et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et qui avait pour thème «Lutter contre la pauvreté et la discrimination: intégrer les droits des minorités dans l'assistance au développement».

L'une des principales recommandations formulées lors de cette réunion portait sur les objectifs du développement international fixés pour 2015 et demandait instamment que les minorités soient au cœur des stratégies mises en œuvre pour réaliser ces objectifs. Il était en outre recommandé au PNUD, au Groupe de la Banque mondiale et à d'autres acteurs du développement d'intégrer les droits des minorités dans leurs programmes de pays.

Les participants au séminaire ont adopté des recommandations visant à renforcer le rôle joué par diverses entités dans la protection des droits des communautés et des groupes minoritaires marginalisés. Ces recommandations s'inspiraient de celles qu'avait adoptées le Groupe de travail sur les minorités à sa dernière session, en mai 2001. Les recommandations ci-après s'adressent à des acteurs particuliers.

A. ORGANES CONVENTIONNELS ET PROCÉDURES SPÉCIALES DE L'ONU

Les participants recommandent aux organes conventionnels de l'ONU et aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme:

1. D'institutionnaliser leur coopération avec les organisations régionales et les institutions nationales de protection des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'examiner des informations soumises par ces institutions ou de rencontrer ces institutions après l'adoption de recommandations par les organes conventionnels et les procédures spéciales;
2. D'étudier la possibilité de tenir périodiquement des réunions avec des organisations régionales et les institutions nationales de protection des droits de l'homme afin de partager des informations sur les meilleures pratiques et sur les enseignements à tirer de la coopération mise en place;
3. D'étudier la possibilité de faire figurer l'action urgente ou l'alerte rapide parmi les points de l'ordre du jour ordinaires des organes conventionnels, lorsque ce n'est pas encore le cas;
4. De renforcer la coopération entre les organes conventionnels et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et ses organes subsidiaires, en particulier le Groupe de travail sur les minorités;
5. De prêter l'attention voulue à la situation des minorités lors des missions d'enquête;
6. D'inviter instamment les États à recueillir des données ventilées par sexe et par appartenance ethnique afin qu'il soit possible d'évaluer dans quelle mesure les différents groupes jouissent des droits de l'homme;
7. D'aider à faire accepter plus largement le principe de l'auto-identification des membres des communautés et des groupes minoritaires;
8. D'examiner d'une manière plus approfondie la nature, l'étendue et la dynamique de la discrimination à l'encontre des minorités, conformément au mandat de chaque mécanisme;
9. D'inviter instamment les gouvernements à élaborer et à adopter des lois aux termes desquelles les États parties seraient tenus de respecter les décisions émanant des mécanismes internationaux d'examen des plaintes concernant les droits de l'homme.

B. GROUPE DE TRAVAIL DE L'ONU SUR LES MINORITÉS

Les participants recommandent au Groupe de travail sur les minorités:

10. De faire davantage connaître ses activités et ses rapports et d'assurer la diffusion la plus large possible à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992) et du Guide de l'ONU pour les minorités (2001), notamment en les rendant accessibles dans les langues des communautés minoritaires;

11. De mettre en place un système permettant d'échanger régulièrement des informations sur les questions concernant les minorités avec les mécanismes régionaux et les institutions nationales, notamment en organisant des réunions et des séminaires qui porteraient en particulier sur la prévention et le règlement des conflits;
12. D'appuyer les programmes de formation en faveur des communautés et des groupes minoritaires portant sur l'utilisation des mécanismes universels, régionaux et nationaux de protection des droits de l'homme en vue de mieux protéger les droits des minorités;
13. D'appuyer la participation des minorités à l'élaboration des rapports autorisés par le Groupe de travail;
14. De renforcer la reconnaissance du principe de l'auto-identification des communautés et des groupes minoritaires, notamment en aidant à l'élaboration de règles internationales relatives à l'établissement des critères à appliquer pour la reconnaissance des minorités, sur la base du principe de l'auto-identification, afin que les États appliquent ces règles;
15. D'examiner d'une manière plus approfondie la nature, la portée et la dynamique de la discrimination à l'encontre des minorités, en coopération avec les représentants des minorités, les gouvernements, les organes conventionnels, les mécanismes régionaux et les institutions nationales de protection des droits de l'homme.

C. HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH)

Les participants recommandent au HCDH:

16. D'appuyer la réalisation de nouvelles activités de protection des minorités, notamment en 2002, qui est l'année du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992), en demandant que soient traduits la Déclaration et le Guide de l'ONU pour les minorités dans des langues accessibles et sous une forme adaptée aux besoins des communautés minoritaires et en appuyant la diffusion de ces traductions dans une base de données spéciale du site Web du HCDH;
17. D'organiser un séminaire en 2002 afin d'examiner et de proposer de nouvelles mesures visant à mettre en œuvre le plus complètement possible les droits énoncés dans la Déclaration sur les minorités et assurer une meilleure protection des droits des minorités;
18. D'assurer la diffusion et la publication la plus large possible de certains rapports et documents agréés par le Groupe de travail sur les minorités;
19. D'étudier d'une manière plus approfondie les questions concernant l'autonomie, en particulier l'autonomie culturelle, et l'intégration en tant que moyens possibles de renforcer la protection des droits des minorités;

20. De rechercher les moyens d'assurer une plus grande participation des minorités et des spécialistes des questions concernant les minorités originaires des pays en développement aux travaux du Groupe de travail et à ses activités connexes;
21. De renforcer la coopération et les relations avec les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations régionales et autres pour une meilleure protection des droits des minorités.

D. LES ACTEURS DU COMMERCE, DE LA FINANCE ET DU DÉVELOPPEMENT MULTILATÉRAUX AINSI QUE LES ACTEURS DU DÉVELOPPEMENT BILATÉRAUX

Les participants recommandent aux acteurs du développement:

22. De respecter le droit des communautés minoritaires de déterminer leurs propres priorités en matière de développement conformément à leur propre conception du développement;
23. D'entreprendre des études d'évaluation de l'impact qu'auront les activités de développement envisagées sur les minorités dans les domaines environnemental, social, économique et en matière de prévention des conflits et de veiller à ce que ces activités de développement ne violent pas les droits des minorités;
24. D'incorporer les droits des minorités dans les programmes de pays, en particulier ceux du PNUD et de la Banque mondiale, spécialement dans le cadre des efforts déployés pour atteindre les objectifs du développement international fixés pour 2015;
25. D'assurer la participation effective des minorités, notamment celles qui font l'objet de multiples formes de discrimination, par exemple les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies de pays et des programmes et des plans de développement qui les concernent et de renforcer la capacité des minorités et des acteurs multilatéraux à mettre en œuvre cette participation effective;
26. De veiller à ce que les bureaux de pays collaborent étroitement avec les minorités, notamment en utilisant des méthodologies appropriées pour évaluer l'impact des stratégies de développement sur la situation des minorités dans le pays, en particulier celles qui sont les plus marginalisées, ainsi qu'en assurant une représentation équitable des minorités au sein de ces bureaux de pays et en dispensant au personnel une formation dans le domaine des droits de l'homme, qui porte notamment sur des questions telles que la nécessité pour le personnel de l'ONU de travailler activement aux côtés des minorités au sein de leurs communautés;
27. D'établir des procédures indépendantes de recours et de plaintes qui soient facilement accessibles aux minorités afin d'assurer la mise en œuvre des recommandations énumérées ci-dessus;
28. D'octroyer aux institutions nationales de protection des droits de l'homme suffisamment de fonds pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs tâches.

E. GOUVERNEMENTS

Les participants recommandent aux gouvernements:

29. De reconnaître les minorités qui vivent sur leur territoire, en se fondant sur le principe de l'auto-identification des minorités, et d'aider à l'élaboration de règles internationales relatives à l'établissement des critères à utiliser pour la reconnaissance des minorités, sur la base du principe de l'auto-identification afin que ces règles soient appliquées au niveau national par les gouvernements;
30. D'étudier d'une manière plus approfondie la nature, la portée et la dynamique de la discrimination contre les minorités, en coopération avec les représentants des minorités, les mécanismes de l'ONU, les mécanismes régionaux et les institutions nationales de protection des droits de l'homme;
31. D'inviter le Groupe de travail sur les minorités à se rendre dans leur pays en vue notamment de tirer parti des meilleures pratiques concernant la prise en compte des groupes, de rencontrer des membres de communautés minoritaires et de dispenser aux fonctionnaires et aux représentants des minorités une formation sur les normes relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités et leur mise en œuvre;
32. De respecter le droit des communautés minoritaires de déterminer leurs propres priorités en matière de développement conformément à leur propre conception du développement;
33. D'assurer la participation effective des minorités, notamment celles qui font l'objet de multiples formes de discrimination, par exemple les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des stratégies de pays et des plans et des programmes de développement qui les concernent, notamment les objectifs du développement international fixés pour 2015, et renforcer la capacité des gouvernements et des pouvoirs publics à mettre en œuvre cette participation effective;
34. D'élaborer, adopter et appliquer effectivement des lois antidiscrimination;
35. D'étudier la possibilité d'élaborer une convention de l'ONU sur la protection des droits des minorités;
36. De recommander la création d'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les minorités alimenté par des contributions volontaires afin de faciliter la participation de représentants des minorités et de spécialistes des questions concernant les minorités originaires de pays en développement aux travaux du Groupe de travail et le financement d'activités connexes relatives à des questions concernant les minorités;
37. D'envisager de créer un mandat de Rapporteur spécial de l'ONU sur les questions concernant les minorités;

38. De mettre en place à l'échelle nationale des voies de recours utiles, accessibles aux personnes appartenant aux minorités afin qu'elles puissent obtenir réparation lorsque leurs droits ont été violés;
39. D'encourager les communautés et les groupes minoritaires à soumettre des informations aux organes conventionnels, notamment en participant à la préparation des rapports de pays et des rapports alternatifs élaborés par des sources indépendantes et en étant représentées au sein des délégations de pays qui présentent leur rapport aux organes conventionnels;
40. D'inclure dans les rapports présentés aux organes conventionnels des informations sur l'existence et la reconnaissance des minorités, y compris les critères prévus par la législation nationale pour la reconnaissance des minorités;
41. D'encourager les représentants des communautés et des groupes minoritaires à se porter candidat aux élections aux organes conventionnels;
42. D'encourager l'établissement d'institutions nationales de protection des droits de l'homme jouissant de l'indépendance prévue par les Principes de Paris;
43. De veiller à ce que tous les groupes et communautés minoritaires soient équitablement représentés au sein du personnel des institutions nationales;
44. D'aider les institutions nationales des droits de l'homme dans leur tâche d'information du public, notamment en donnant de la publicité aux commissions gouvernementales chargées d'enquêter sur les questions concernant les minorités ainsi qu'aux rapports établis par ces commissions;
45. De donner davantage de moyens aux institutions nationales des droits de l'homme pour qu'elles puissent créer des bureaux subsidiaires au niveau du district, de la région ou de la province dans leurs pays respectifs afin de renforcer la capacité de ces institutions à jouer le rôle de mécanismes d'alerte rapide;
46. De commander et de publier, à intervalles réguliers, des évaluations indépendantes de l'action menée par les institutions nationales des droits de l'homme afin notamment de déterminer dans quelle mesure ces institutions servent à protéger et à promouvoir les droits de personnes appartenant à des minorités;
47. De ratifier les six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et reconnaître les procédures de plainte individuelle prévues par ces instruments, en particulier la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et son article 14 ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et les conventions pertinentes de l'OIT ainsi que le statut de Rome de la Cour pénale internationale;

48. D'élaborer et d'adopter les lois faisant obligation aux États parties de se conformer aux décisions émanant des mécanismes internationaux d'examen des plaintes dans le domaine des droits de l'homme;
49. De garantir l'accès des minorités aux médias, notamment en soutenant la création de médias indépendants utilisant les langues des communautés minoritaires;
50. D'encourager les médias locaux et nationaux à accorder davantage d'attention à la vie sociale, économique, politique et culturelle des communautés minoritaires et à la promotion et la protection de leurs droits;
51. D'encourager l'enseignement de l'éducation à la paix dans les écoles et d'élaborer des programmes d'éducation interculturelle dans les écoles et les universités;
52. De respecter les droits fonciers traditionnels des peuples autochtones et de faciliter le règlement des problèmes fonciers traditionnels, notamment l'octroi de titres de propriété, avec l'entière coopération des communautés concernées;
53. De recueillir des données ventilées par sexe et par appartenance ethnique, en particulier au moyen de recensements, en consultation avec les minorités qui constituent notamment une source d'information sur les discriminations dont elles sont l'objet et sur la jouissance de leurs droits de l'homme;
54. D'entreprendre des études d'évaluation de l'impact sur les minorités des activités de développement envisagées dans les domaines environnemental, social et économique ainsi que dans le domaine de la prévention des conflits, y compris des activités de développement bilatérales, afin de s'assurer que ces activités respectent les droits des minorités;
55. De faire en sorte que les droits des minorités soient respectés par toutes les personnes morales vivant ou opérant dans leur pays, notamment les sociétés nationales et les sociétés transnationales.

F. INSTITUTIONS ET MÉCANISMES RÉGIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Les participants recommandent aux mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme:

56. D'envisager la création ou le renforcement de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits et de coopérer avec le Groupe de travail sur les minorités dans ce domaine;
57. D'envisager de créer des bourses pour former des représentants des minorités des communautés à la protection des droits des minorités;
58. D'aider les gouvernements nationaux à mettre en œuvre les recommandations émanant des mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme;

59. D'appuyer l'organisation de réunions d'organes internationaux, régionaux et nationaux de protection des droits de l'homme en vue d'assurer la cohérence et l'harmonisation des décisions adoptées par ces organes;
60. De participer régulièrement aux activités de l'ONU visant à assurer une meilleure protection des droits des minorités;
61. D'aider au renforcement de la coopération entre le Groupe de travail sur les minorités et les institutions et mécanismes régionaux, en particulier les propositions d'initiatives communes avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Institut interaméricain des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Il convient de mentionner à cet égard des projets de coopération tels que celui qu'envisagent de mener conjointement les groupes de travail de la Sous-Commission et la Commission africaine afin d'étudier d'une manière plus approfondie les concepts de communauté et de groupe minoritaire et de peuple autochtone en Afrique;

Les participants recommandent en particulier:

62. Au Groupe de travail sur les droits des communautés des populations autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'envisager d'incorporer les droits énoncés dans la Déclaration sur les minorités dans sa future déclaration sur les communautés autochtones et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'envisager l'élaboration d'un Protocole additionnel à la Charte africaine sur la protection des droits des communautés minoritaires et des peuples autochtones;
63. Au système interaméricain de protection des droits de l'homme d'achever l'élaboration d'une déclaration interaméricaine sur les droits des peuples autochtones, d'envisager de créer un poste de rapporteur spécial qui serait chargé des questions concernant les personnes d'ascendance africaine au sein du système interaméricain de protection des droits de l'homme et de renforcer les procédures de suivi visant à mettre en œuvre les recommandations et les décisions émanant des organismes et des mécanismes interaméricains de protection des droits de l'homme.

G. LES MÉDIAS

Les participants recommandent aux médias:

64. D'assurer l'accès des minorités aux médias, notamment en soutenant la mise sur pied de médias indépendants pour les communautés minoritaires utilisant la langue de ces communautés;
65. De faire mieux connaître la vie sociale, économique, politique, civile et culturelle des communautés minoritaires et de renforcer la promotion et la protection de leurs droits;

66. D'aider les communautés minoritaires à assurer la diffusion de divers documents notamment les observations finales des organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

H. INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

Les participants recommandent aux institutions nationales des droits de l'homme:

67. De faciliter l'identification des communautés minoritaires dans leur pays, en particulier en coopération avec des universitaires et les communautés minoritaires concernées, conformément au principe de l'auto-identification;
68. De développer le rôle de mécanisme d'alerte rapide pour la prévention des conflits joué par les institutions nationales des droits de l'homme, notamment en établissant des antennes de ces institutions au niveau du district ou au niveau local ou régional, en organisant des auditions publiques sur les questions concernant les minorités, avec des représentants des communautés et des groupes minoritaires, et en diffusant la teneur de rapports de recherche ou de rapports de commissions d'enquêtes sur les questions concernant les minorités;
69. De renforcer la coopération avec les institutions universitaires et d'autres acteurs pertinents, en particulier les représentants des communautés minoritaires, afin de mener des recherches sur les droits sociaux, politiques, économiques et culturels des minorités;
70. De renforcer l'échange d'informations avec les organismes régionaux et internationaux et de fournir des informations sur les lois et les affaires relatives aux droits des minorités examinées par les juridictions supérieures;
71. De respecter les droits fonciers traditionnels des peuples autochtones et de faciliter, par la médiation, le règlement des problèmes traditionnels concernant les droits fonciers, notamment l'octroi de titres de propriété, avec l'entière coopération des communautés concernées;
72. De faire rapport aux procédures spéciales et aux organes conventionnels internationaux et régionaux, notamment sur les mesures prises par les gouvernements pour mettre en œuvre les recommandations formulées par ces procédures et ces organes;
73. D'encourager les gouvernements à élaborer et à adopter des lois faisant obligation aux États parties de se conformer aux décisions émanant des mécanismes internationaux d'examen des plaintes pour violations des droits de l'homme;
74. De renforcer les activités d'information et d'éducation du public menées par les institutions nationales des droits de l'homme en y ajoutant une formation dans le domaine des droits des minorités à l'intention des juges et des responsables de l'application des lois, une formation des dirigeants des communautés dans le domaine des droits des minorités et des techniques de règlement des conflits et en

aidant les communautés à négocier avec les gouvernements et les institutions multilatérales afin d'améliorer la protection des droits des minorités;

75. De surveiller l'impact des plans et des programmes de développement sur les minorités afin de s'assurer notamment que ces programmes n'ont pas une incidence négative sur les minorités, notamment les groupes marginalisés au sein des communautés minoritaires et ne violent pas leurs droits.

I. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Les participants recommandent aux ONG:

76. De soutenir la formation dispensée aux avocats, notamment ceux qui sont originaires de communautés minoritaires, dans le domaine des régimes de protection juridique des personnes appartenant à des minorités aux niveaux national, régional et international, en coopération avec les institutions nationales, les institutions universitaires et les mécanismes régionaux et universels;
77. De soutenir les initiatives, notamment celles des institutions nationales des droits de l'homme, prises pour donner une formation aux dirigeants communautaires dans le domaine des droits des minorités et des techniques de règlement des conflits et aider les communautés à négocier avec les gouvernements et les institutions multilatérales afin d'améliorer la protection des droits des minorités;
78. D'échanger avec les communautés minoritaires des informations sur les meilleures pratiques concernant l'élaboration des rapports alternatifs destinés aux organes conventionnels de l'ONU et de diffuser les observations finales de ces organes.

Annexe

LISTE NON EXHAUSTIVE DES PARTICIPANTS INVITÉS

Membres du Groupe de travail de l'ONU sur les minorités

M. José Bengoa
M. Asbjørn Eide (Président)
M. Vladimir Kartashkin
M^{me} Deepika Udagama

Membre du Groupe de travail de l'ONU sur les populations autochtones

M^{me} Erica-Irene Daes (Présidente)

Membres d'organes conventionnels de l'ONU

M^{me} Charlotte Abaka, Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
M. Peter Burns, Président du Comité contre la torture
M. Rajsoomer Lallah, membre du Comité des droits de l'homme
M. Andreas Mavrommatis, membre du Comité contre la torture
M^{me} Awa N'Deye Ouedraogo, membre du Comité des droits de l'enfant
M. Yuri Reshetov, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU

M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse
M^{me} Radhika Coomaraswamy, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes
M^{me} Gabriela Rodríguez Pizarro, Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants
M. Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones

Institutions spécialisées de l'ONU et institutions financières internationales

M. Kishore Singh, spécialiste du Programme pour l'éducation relative aux droits de l'homme (UNESCO)
M^{me} Burke Dillon, Vice-Présidente de la Banque de développement interaméricaine
M. Mats Karlsson, Vice-Président de la Banque mondiale

Experts régionaux

M^{me} Christina Cerna, secrétariat, Commission interaméricaine des droits de l'homme
M^{me} Gilda Pacheco, Institut interaméricain des droits de l'homme
M. Kamel Rezag-Bara, Vice-Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
M^{me} Samia Slimane, consultante au HCDH
M. Jorge Taiana, ancien Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

Gouvernements

Tous les États Membres des Nations Unies ainsi que les États observateurs étaient invités

Institutions nationales des droits de l'homme

M. Eduardo Cifuentes, défenseur du peuple, Colombie

M. Morten Kjaerum, Centre danois pour les droits de l'homme

M. Nils Muiznieks, Centre letton pour les droits de l'homme et les études ethniques

M. Emile Short, Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, Ghana

Organisations non gouvernementales et instituts de recherche

M. Mohammad-Mahmoud Mohamedou, Conseil international pour la politique dans le domaine des droits de l'homme

M. Mark Lattimer, M^{me} Angela Haynes et M^{me} Corinne Lennox, Minority Rights Group International

Le séminaire était ouvert à toutes les organisations non gouvernementales et aux représentants des minorités accrédités auprès de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
